



HAL
open science

Comment la France lutte-t-elle contre le phénomène de radicalisation djihadiste ?

Léonore Fassi

► **To cite this version:**

Léonore Fassi. Comment la France lutte-t-elle contre le phénomène de radicalisation djihadiste ?. Droit. 2017. dumas-01652635

HAL Id: dumas-01652635

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01652635v1>

Submitted on 30 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université Grenoble Alpes
Faculté de Droit de Grenoble

Comment la France lutte-t-elle contre le phénomène de radicalisation djihadiste ?

Mémoire de Master 2 Droit pénal et sciences criminelles
Rédigé par Léonore FASSI
Sous la direction de Madame Frédérique FIECHTER-BOULVARD,
Maître de conférences en droit privé

Soutenance : le 11 septembre 2017
Jury : Mme Frédérique FIECHTER-BOULVARD
Dr Isabelle NAHMANI, psychiatre

Année 2016-2017

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le fruit d'un travail de recherche de plusieurs mois. Son sujet, éminemment actuel, me tient particulièrement à cœur et j'ai à cet égard une pensée pour toutes les victimes du terrorisme.

Je veux ainsi adresser tous mes remerciements aux personnes qui ont contribué à son élaboration.

Pour commencer, je souhaite remercier Madame Frédérique FIECHTER-BOULVARD pour avoir accepté de diriger mon travail, pour sa disponibilité et son aide bienveillante, ainsi que Madame Isabelle NAHMANI, pour avoir accepté de faire partie du jury.

Je tiens également à remercier particulièrement les agents du renseignement territorial que j'ai eu la chance de rencontrer, pour le temps qu'ils m'ont consacré et pour m'avoir confié de précieuses informations issues de leur expérience sur le terrain.

Enfin, j'aimerais remercier ma famille et mes amis pour m'avoir soutenue et encouragée, en particulier mon frère pour avoir procédé à la relecture de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LE PROCESSUS DE RADICALISATION.....	7
Chapitre I : Les lieux les plus favorables à la radicalisation.....	8
Section 1 : L'environnement personnel.....	8
Section 2 : L'environnement infractionnel.....	15
Chapitre II : L'embrigadement.....	23
Section 1 : Les profils perméables au discours djihadiste.....	24
Section 2 : Les différentes étapes du processus d'embrigadement	34
PARTIE II : LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION.....	40
Chapitre I : Les infractions visant à contrer le processus d'embrigadement	41
Section 1 : Les infractions tendant à réprimer les recruteurs, les leaders et les financeurs d'actions terroristes	42
Section 2 : Les infractions tendant à prévenir le passage à l'acte et à punir la passivité des proches	50
Chapitre II : La prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées	59
Section 1 : La prise en charge des personnes libres	60
Section 2 : La prise en charge des personnes détenues	68
CONCLUSION.....	79
BIBLIOGRAPHIE.....	82
ANNEXES.....	88
TABLE DES MATIERES	92

INTRODUCTION

Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar, sociologue franco-iranien, directeur de l'Observatoire de la radicalisation à la Maison des sciences de l'homme et directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), la radicalisation est le « *processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel* »¹.

Ce phénomène n'est pas récent puisque sa première manifestation remonterait au XI^e siècle au temps des Croisades avec la secte chiite des Assassins, fondée par Hassan Sabbah². En effet, le monde musulman connaît deux grandes divisions depuis la mort du prophète Mahomet en 632, suite à un conflit concernant sa succession pour prendre la tête des croyants : le chiïsme et le sunnisme. La communauté chiite, ultra-minoritaire, estime que celle-ci aurait dû revenir aux Alides, c'est-à-dire à Ali (gendre et fils spirituel de Mahomet) et à sa descendance. La communauté sunnite, ultra-majoritaire (représentant environ 85% des musulmans à travers le monde), reconnaît comme successeur Abou Bakr, compagnon du prophète³. La secte des Assassins, cumulant idéologie sectaire et action violente en raison d'une interprétation dissidente du Coran, est ainsi la première illustration du terrorisme dans le monde musulman.

Cependant, la radicalisation n'est pas propre à l'islam. En effet, dans les années 1970-1980 (appelées « années de plomb » en référence aux nombreux attentats ayant frappé l'Europe occidentale durant cette période), une nouvelle forme de radicalisation a vu le jour sur le fondement cette fois-ci d'idéologies d'extrême gauche⁴. En Italie, le mouvement des Brigades rouges, soutenu par l'Union soviétique et fondé par Alberto Franceschini et Renato Curcio, comptait plus d'un millier de personnes revendiquant la lutte des classes par les

¹ F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « interventions », 2014, p.7, 8

² *Idem*, p. 33

³ M. Vaudano, Le Monde, « Quelles sont les différences entre chiïtes et sunnites ? », 20 juin 2014, [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/06/20/au-fait-quelle-difference-entre-sunnites-et-chiïtes_4442319_4355770.html]

⁴ F. Khosrokhavar, *op. cit.*, p. 37-43

armes. L'enlèvement puis l'assassinat d'Aldo Moro, ancien chef du gouvernement italien et leader du parti au pouvoir Démocratie Chrétienne, en 1978 a été l'action la plus retentissante de ce groupe. En France, le groupe anarchiste marxiste-léniniste Action directe, comptant environ 180 personnes, a commis plus de 80 actions violentes en France envers des représentants de l'Etat et des membres du grand patronat de 1979 à 1987, faisant une douzaine de morts dont le général René Audran et le PDG de Renault George Besse, ainsi que plusieurs blessés. Par ailleurs, un de ses fondateurs, Jean-Marc Rouillan, a été récemment condamné pour apologie du terrorisme pour avoir fait preuve d'empathie à l'égard des auteurs des attentats de janvier et novembre 2015, déclarant à leur propos qu'il les trouvait « très courageux »⁵. En Allemagne, la Fraction armée rouge, organisation d'extrême gauche de guérilla urbaine comptant entre 60 et 80 membres actifs, a sévi de 1970 à 1998, perpétrant de nombreux attentats, enlèvements et attaques à main armée, provoquant la mort de 34 personnes. Ce groupe refait parler de lui depuis l'arrestation de trois de ses anciens membres suspectés d'avoir tenté de commettre deux braquages de fourgons blindés en 2015⁶. Néanmoins, ces différents groupes terroristes d'extrême gauche se sont peu à peu essoufflés, contrairement au terrorisme djihadiste, en constante mutation.

En effet, le djihadisme frappe le monde depuis les années 1980. La première génération a été formée en réponse à l'invasion soviétique de l'Afghanistan en 1979. En effet, des islamistes de tous horizons, aidés par l'Occident et notamment les Etats-Unis, se sont alliés pour lutter contre ce régime. Parmi eux, le salafiste Oussama Ben Laden, membre d'une riche famille saoudienne, organisa les départs de volontaires vers l'Afghanistan et était chargé à la fois de la coordination des actions et de la formation des *moudjahidines* (terme religieux désignant les personnes qui se battent au nom de l'islam⁷). C'est ainsi qu'est né Al-Qaïda, qui signifie « la base » en arabe, renvoyant au camp de base construit en Afghanistan pour former les djihadistes et à la base de données les recensant⁸. Cette organisation est également la synthèse de deux courants, le salafisme et le qotbisme (issu des Frères musulmans). En 1989 les Russes se retirèrent et une grande partie de ces combattants djihadistes rentrèrent dans

⁵ Le Monde, « Jean-Marc Rouillan, cofondateur d'Action directe, condamné à huit mois de prison pour apologie du terrorisme », 7 septembre 2016, [http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/09/07/rouillan-cofondateur-d-action-directe-condamne-a-huit-mois-de-prison-pour-apologie-du-terrorisme_4993974_1653578.html]

⁶ Le Parisien, « La Fraction armée rouge refait parler d'elle », 20 janvier 2016, [<http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/la-fraction-armee-rouge-refait-parler-d-elle-20-01-2016-5466829.php>]

⁷ [<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/moudjahidine/>]

⁸ G. Keppel, « Le terrorisme islamiste est né en Afghanistan », *L'Histoire*, mensuel 293, décembre 2004, [<http://www.lhistoire.fr/%C2%AB-le-terrorisme-islamiste-est-n%C3%A9-en-afghanistan-%C2%BB>]

leur pays pour lancer cette fois-ci un djihad de l'intérieur. Le terme « djihad » signifie « effort », il peut être majeur (l'effort sur soi-même pour demeurer dans le droit chemin) ou mineur (la défense contre l'occupation, la guerre sainte)⁹. Cependant, ces différentes guérillas échouèrent et la nouvelle cible devint les Etats-Unis en raison de leur interventionnisme dans le monde arabe. Parallèlement, en France le djihadisme a pris racine dans les années 1990 par l'intermédiaire du Groupe islamique armé (GIA), en raison de son soutien au pouvoir algérien. Les attentats du World Trade Center le 11 septembre 2001 marquèrent alors un tournant dans le terrorisme, faisant 2 753 victimes, dont 40% demeurent aujourd'hui non identifiées¹⁰, provoquant la guerre en Irak à partir de 2003. Depuis, Al Qaida s'est affaibli en raison de l'élimination d'une grande partie de ses cadres dirigeants mais la haine contre l'Occident s'est consolidée, laissant place à de nombreux groupuscules autonomes. Avec les révolutions arabes et le renversement du régime de Kadhafi en 2011, une nouvelle génération de djihadistes a vu le jour, profitant de l'instabilité politique régnant dans ces pays. Le régime chiïte alaouite de Bachar el-Assad devint alors le lieu attirant le plus grand nombre de djihadistes sunnites et chiïtes (cette branche étant considérée comme hérétique par ces derniers). C'est ainsi que l'organisation terroriste Daech, acronyme arabe de « *Dowlat al-Islamiyah f'al-Iraq wa Belaad al-sham* » (Etat islamique en Irak et au Levant)¹¹, créée en 2004, prospéra depuis dans le but de rétablir un califat islamique, avec à sa tête le calife auto-proclamé Abou Bakr al-Baghdadi, lequel aurait été tué récemment par des frappes selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme¹². Si cela était confirmé, il s'agirait d'un nouveau coup dur pour l'organisation terroriste sunnite, celle-ci subissant actuellement un sévère revers sur le terrain après la reprise de Mossoul en Irak et Rakka en partie en Syrie. Cependant, même si ce groupe terroriste parvenait à être réduit à néant, il demeurerait le plus meurtrier en Europe, et notamment en France en raison de sa participation aux frappes aériennes en Irak et en Syrie.

⁹ [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/djihad/26226>]

¹⁰ S. Compagnon, Le Parisien, « 11 Septembre : quinze ans après, 1113 victimes toujours non identifiées », 11 septembre 2016, [<http://www.leparisien.fr/faits-divers/les-1-113-anonymes-du-world-trade-center-11-09-2016-6110747.php>]

¹¹ R. Soubrouillard, Marianne, « "Etat islamique" ou quand la guerre est aussi une question de lexique », 25 décembre 2014, [<https://www.marianne.net/monde/etat-islamique-ou-quand-la-guerre-est-aussi-une-question-de-lexique>]

¹² A. Feertchak, Le Figaro, « Selon l'OSDH, le chef de Daesh, Abou Bakr al-Baghdadi, serait mort », 11 juillet 2017, [<http://www.lefigaro.fr/international/2017/07/11/01003-20170711ARTFIG00162-selon-l-osdh-le-chef-de-l-ei-abou-bakr-al-baghdadi-serait-mort.php>]

En effet, dans un message audio du 22 septembre 2014, Daech appelait les musulmans à tuer des citoyens des pays formant la coalition internationale, et plus particulièrement des Français, par tous moyens : « *Frappez sa tête avec une pierre, égorgez-le avec un couteau, écrasez-le avec votre voiture, jetez-le d'un lieu en hauteur, étranglez-le ou empoisonnez-le* »¹³. La France a alors connu une vague d'attentats sans précédent sur son territoire dont les tueries de mars 2012 à Toulouse et Montauban commises par Mohammed Merah, faisant sept morts dont trois enfants, constituaient les prémices. Les attentats de Charlie Hebdo, de Montrouge et de l'Hyper Cacher en janvier 2015, perpétrés par les frères Kouachi et Amedy Coulibaly, marquèrent le début de cette vague sanglante. S'en suivirent ceux de Villejuif le 19 avril 2015 et de Saint-Quentin-Fallavier le 26 juin 2015. Néanmoins, ceux qui marquèrent le plus les esprits durant l'année 2015 et valurent l'instauration de l'état d'urgence, faisant le tour des médias internationaux, furent incontestablement les attentats du 13 novembre du Bataclan et des terrasses à Paris et à Saint Denis, faisant 130 mort et 413 blessés¹⁴. L'année 2016 fut elle aussi meurtrière, les terroristes s'attaquant à des symboles : des policiers (Magnanville, le 1^{er} juin 2016), la fête nationale (Nice, le 14 juillet 2016) et un prêtre (Saint-Etienne-du-Rouvray, le 26 juillet 2016). Ainsi, depuis janvier 2015, plus de 238 personnes ont été tuées par cette nouvelle vague de terrorisme¹⁵.

Quelle est la source d'une telle violence en France ? D'un point de vue idéologique, le salafisme¹⁶ (du terme « *as salaf* », signifiant pieux prédécesseurs) contribue au développement du djihadisme. Cette idéologie est apparue en France dans les années 1990 suite au déclin des formes traditionnelles d'encadrement islamique dominantes jusqu'alors, à savoir les tabliguis et les Frères musulmans¹⁷. Elle prône un islam rigoriste ultra-conservateur par l'intermédiaire du respect aveugle de la Sunna (la pratique ordinaire de l'islam du prophète Mahomet comprenant donc ses paroles, les *hadiths*, et le Coran), rejetant toute interprétation théologique au profit d'une interprétation littérale inflexible des textes sacrés.

¹³ L'Obs, « L'Etat islamique appelle à tuer les “sales Français de n'importe qu'elle manière” », 22 septembre 2014, [<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140922.OBS9865/l-etat-islamique-appelle-a-tuer-les-sales-francais-de-n-importe-quelle-maniere.html>]

¹⁴ C. Apetogbor, 20 Minutes, « Attentats du 13 novembre : toujours 27 personnes hospitalisées », 1^{er} mars 2016, [<http://www.20minutes.fr/societe/1797555-20160301-attentats-13-novembre-toujours-27-personnes-hospitalisees>]

¹⁵ Les Décodeurs, Le Monde, « Le terrorisme islamique a fait 238 morts en France depuis janvier 2015 », 26 juillet 2016, [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/26/le-terrorisme-islamique-a-fait-236-morts-en-france-en-18-mois_4975000_4355770.html]

¹⁶ Voir Annexe 1

¹⁷ M. Stricot, Le Monde des Religions, « Quiétistes, politiques, djihadistes : qui sont les salafistes ? », 30 novembre 2015, [http://www.lemondedesreligions.fr/actualite/quietistes-politiques-djihadistes-qui-sont-les-salafistes-30-11-2015-5122_118.php]

Cette idéologie, loin des idéaux démocratiques, exclut donc toute notion de tolérance, notamment envers les autres religions, et adopte une vision binaire sur ce qui est permis (le pur) et ce qui ne l'est pas (l'impur, c'est-à-dire toutes les formes de plaisir), codifiant chaque geste de la vie quotidienne dans le dessein de revenir à un islam des origines par l'imitation de la vie du prophète. Elle refuse également toute mixité. Selon Mme Asma Guenifi, psychologue clinicienne à l'Association française des Victimes du Terrorisme et présidente du mouvement Ni Putes Ni Soumises, les salafistes souffrent ainsi de névrose obsessionnelle, voire de paranoïa déclarée, mais aussi de mégalomanie, ayant le sentiment d'être supérieurs car détenteurs de l'islam pur¹⁸. Cependant, tous les salafistes ne sont pas des terroristes. En effet, selon M. Samir Amghar, sociologue spécialiste du salafisme, cette idéologie se divise en trois principaux courants : le salafisme quiétiste (non violent, s'intéressant particulièrement à la prédication et à l'éducation islamique comme source de changement), le salafisme politique (encourage la diffusion du discours rigoriste par l'intermédiaire de la sphère politique), et le salafisme révolutionnaire ou djihadiste (considère que le changement passe par la violence), ces deux derniers courants présentant une certaine porosité¹⁹. Dans tous les cas, le salafisme désocialise l'individu et est à ce titre un terrain fertile de radicalisation djihadiste, conduisant alors aux nombreuses attaques terroristes qu'a subi notre pays ces dernières années.

Cette vague d'attentats n'est cependant pas terminée, certains déclarant même qu'« *il faut s'habituer à vivre avec la menace terroriste* »²⁰. En effet, en 2017 un policier a été tué le 20 avril sur les Champs-Élysées et sept attentats furent déjoués depuis le début de l'année selon M. Gérard Collomb, Ministre de l'Intérieur, justifiant ainsi une sixième prolongation de l'état d'urgence²¹. Plus récemment encore, le 10 août 2017, une voiture a foncé sur six soldats de l'opération Sentinelle à Levallois-Perret.

¹⁸ A. Guenifi, « Le profil psychologique de l'engagement dans le salafisme », *La radicalisation violente, Cahiers de la sécurité et de la justice n°30, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, La documentation Française, quatrième trimestre 2014, p. 24, 25

¹⁹ Le Monde des religions, *op. cit.*

²⁰ Le Figaro, « Valls : "Il faut s'habituer à vivre avec la menace terroriste" », 16 février 2015, [<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/02/16/97001-20150216FILWWW00051-valls-il-faut-s-habituer-a-vivre-avec-la-menace-terroriste.php>]

²¹ E. Feferberg, Europe 1, « Terrorisme : "sept projets d'attentats" déjoués depuis début 2017, annonce Gérard Collomb », 6 juillet 2017, [<http://www.europe1.fr/societe/terrorisme-sept-projets-dattentats-dejoues-depuis-debut-2017-annonce-gerard-collomb-3381620>]

Face à tous ces éléments dramatiques et complexes qui font l'actualité, quelle est la réponse de la France ? Autrement dit, comment la France lutte-t-elle contre le phénomène de radicalisation djihadiste ?

Avant toute chose, la connaissance du processus de radicalisation (Partie 1) est fondamentale afin d'apporter une réponse efficace. Ainsi, comme nous le verrons, ce phénomène est complexe : plusieurs lieux y sont favorables, plusieurs profils y sont perméables et le processus d'embrigadement est habilement pensé. Les moyens de lutte dont dispose la France (Partie 2) sont-ils en adéquation avec ce processus ? Comment la France lutte-t-elle contre le phénomène de radicalisation djihadiste ? Notre étude permettra de démontrer que la réponse à ces interrogations doit être nuancée. En effet, d'un point de vue législatif, la réponse française est satisfaisante. Ainsi, l'arsenal juridique actuel permet de saisir l'intégralité des comportements préparant ou encourageant la commission d'actes de terrorisme. Cependant, concernant la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, la réponse de la France, ponctuée par divers échecs, n'est pas efficace, même si certaines initiatives locales présentent des résultats encourageants.

PARTIE I :

LE PROCESSUS DE RADICALISATION

L'étude du processus de radicalisation djihadiste est un préalable obligatoire pour pouvoir juger de l'adéquation et *in fine* de l'efficacité de la réponse française en la matière. Ainsi, nous verrons que le phénomène de radicalisation djihadiste est complexe à travers l'étude des lieux les plus favorables à celui-ci (Chapitre I) et du processus d'embrigadement (Chapitre II).

Chapitre I : Les lieux les plus favorables à la radicalisation

Aujourd'hui, le phénomène de radicalisation n'épargne aucun milieu. En effet, il est de plus en plus présent en entreprise, à l'école, dans la police, l'armée etc. Ainsi, une multitude de lieux en est le témoin passif. Cependant, certains, en plus de constituer des lieux visibles de radicalisation, ont un rôle plus actif : ils participent à la propagation du phénomène et donc présentent un degré de dangerosité plus élevé pour la société. Par conséquent, il convient d'étudier ces principaux lieux vecteurs de radicalisation, certains appartenant à l'environnement personnel de la personne en voie de radicalisation ou radicalisée (Section 1), tandis que d'autres à l'environnement infractionnel (Section 2).

Section 1 : L'environnement personnel

Dans l'environnement personnel, plusieurs lieux peuvent être vecteurs de radicalisation djihadiste. C'est le cas d'Internet, en tant que lieu virtuel (§1), des mosquées et des associations (§2).

Paragraphe 1 : Internet

A l'heure où le monde est interconnecté, la Toile constitue un lieu virtuel privilégié de radicalisation djihadiste. En effet, l'individu est dans sa bulle derrière son écran d'ordinateur ou de téléphone portable, lieux où il se sent d'autant plus en sécurité grâce au certain anonymat qu'ils lui procurent. Il est possible de distinguer principalement quatre types de

contenus relayant le discours islamiste radical²² : les textes, les images, les chants et les vidéos. Ceux-ci sont diffusés sur différents supports : blogs, sites, forums, médias sociaux (Youtube et Dailymotion), réseaux sociaux (Facebook, Twitter etc.).

Les sites et les blogs constituent en général une source doctrinale concernant les normes islamistes, mais aussi une source pédagogique (apprentissage de l'arabe, fabrication de bombes, aide au maniement des armes etc.). Il est important de noter que la connaissance de l'arabe n'est pas une obligation puisque le but est de toucher le public le plus large possible. S'agissant des forums, bien qu'anciens, ils restent essentiels du fait de leur caractère interactif, lequel va permettre de guider l'individu vers d'autres supports de radicalisation. Pour les mêmes raisons, en tant que lieux privilégiés de partage de contenus et de fraternité, les réseaux sociaux jouent aujourd'hui un rôle fondamental. Enfin, il faut ajouter à ces différents supports un dernier plus récent mais de plus en plus important : les messageries cryptées. A ce titre, l'exemple le plus illustratif est l'application Telegram. Cette dernière a été créée en 2013 par deux russes, les frères Durov, afin de contrer l'espionnage politique de leur pays et permet de partager toutes sortes de contenus, lesquels peuvent être publics ou accessibles seulement sur invitation. Le problème pour les autorités est que contrairement à d'autres applications de messagerie, Telegram dispose d'un réseau de serveurs répartis dans plusieurs juridictions différentes²³, d'une option « secret chat » et d'une fonction « autodestruction » pour les messages échangés. De plus, la clé de chiffrement est aléatoire²⁴, le but étant explicitement de rendre toute surveillance impossible. Ceci explique que Daech recommande cette application dans ses publications de propagande. Ainsi, c'est par cette messagerie que Rachid Kassim, propagandiste français de Daech, a téléguidé du haut de ses 330 abonnés plusieurs attentats en France (Magnanville, Saint-Etienne-du-Rouvray etc.).

Selon Monsieur Franck Bulinge, Maître de conférence à l'université de Toulon, sur Internet les recruteurs radicaux utilisent des méthodes de manipulation (manipulation affective et

²² F. Bulinge, « Radicalisation sur Internet : méthodes et techniques de manipulation », *La radicalisation violente, Cahiers de la sécurité et de la justice n°30, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, La documentation Française, quatrième trimestre 2014, p. 38

²³ S. Johanny, *Le Journal du Dimanche*, « Terrorisme : le casse-tête des messageries cryptées », 19 juillet 2015, [<http://www.lejdd.fr/Societe/Faits-divers/Terrorisme-Le-casse-tete-des-messageries-cryptees-743014>]

²⁴ J. Mabromata, *Le Parisien*, « Les enquêteurs face au défi de la messagerie cryptée Telegram », 12 septembre 2016, [<http://www.leparisien.fr/high-tech/les-enqueteurs-face-au-defi-de-la-messagerie-cryptee-telegram-12-09-2016-6114941.php>]

manipulation cognitive) dans une logique « prédateur-proie » pour parvenir à leurs fins, méthodes qu'il nous décrit²⁵:

- La manipulation affective repose, comme son nom l'indique, sur l'affect de la cible. Le but ici va donc être de créer un lien émotionnel entre celle-ci et le recruteur, lequel s'exprimera par divers sentiments (l'humour, l'angoisse, la tristesse, la colère, la peur, l'empathie etc.), afin de substituer ces derniers à la raison de l'individu. Cette méthode repose sur la séduction et l'excitation sensorielle. Le recruteur aura alors recours à des vidéos et des images de stéréotypes (vieillards, enfants), des photos choquantes (cadavres, scènes violentes), le tout filmé de manière professionnelle à l'image des super-productions américaines (cadrages ou recadrages, effets de loupe, retouche, couleurs accentuées ou noir et blanc, enchaînement rapide et répété d'images, esthétisation de symboles comme les armes de guerre, les combattants, le lion, le cheval etc.). Il aura également recours à divers sons (sons d'angoisse, aigus, déchirants), musiques et voix (masculine, féminine ou d'enfants, hypnotique etc.) synchronisés sur l'image ou le contexte. Enfin les mots seront soigneusement choisis avec des effets de style (lyrique, religieux, proverbial, poétique etc.). Par cette séduction et cette excitation sensorielle, le manipulateur cherchera à provoquer divers effets chez sa cible : l'état pré-hypnotique, le sentiment de fusion, l'identification, la compassion, la transcendance, la victimisation (racisme, xénophobie etc.), la rage, la soif de vengeance etc.
- La manipulation cognitive vise, quant à elle, à altérer là encore la faculté de raisonnement mais cette fois-ci en ayant recours à des subterfuges informationnels. Le manipulateur pourra alors employer plusieurs « cadrages ». Le premier, « cadrage menteur », repose sur la désinformation : en truquant des contenus textuels, vocaux, sonores, et visuels (ajouts, suppressions, retouches, décontextualisation etc.), le recruteur cherche à altérer la faculté de jugement de l'individu. Le deuxième est le « cadrage abusif », lequel repose sur la propagande (recherche d'adhésion et de conviction par la manipulation du langage et des représentations), dans un but d'aliénation du sens critique. Différents moyens peuvent alors être utilisés : des ambiguïtés (termes, images ou sons laissant un doute quant à leur interprétation

²⁵ F. Bulinge, *op.cit.*, p. 34-36

possible, usages de formules conditionnelles non vérifiables), des arguments d'autorités (références à Dieu, paroles du prophète etc.), des répétitions (termes, sons ou images jusqu'à ce que le message paraisse être une évidence), des « rails mentaux » (soumission, mécréance, salut de l'âme, Sentier d'Allah etc.), des références mythologiques dont la légitimité s'impose (le djihad, le retour du califat etc.). Le troisième cadrage possible est celui de la « neutralisation symbolique », lequel fait appel à différents « leviers » de représentations sociales fortes afin de bloquer là encore le sens critique. Parmi ces derniers figurent les « leviers de vertu » (appel aux valeurs comme la pureté, la liberté, la justice, la fraternité etc.), les « leviers poisons » (associations négatives de différentes références, par exemple Occident/Satan, chrétiens et juifs/infidèles, mécréants), les « leviers d'autorité » (Dieu, Mahomet etc.), et enfin les « leviers de conformisme » (appel à la solidarité etc.). Le dernier cadrage possible est le « cadrage contraignant », lequel se traduit par la recherche d'un consentement négocié par étapes : première sollicitation non contraignante dont la réponse positive, telle une brèche, sert d'appui pour la suite, ou requête inacceptable dans le but de faire paraître plus accessible la suivante.

Ces techniques de manipulation sur Internet sont redoutablement efficaces, surtout quand elles sont utilisées de paire. Ainsi, pendant le processus d'embrigadement, Internet sera particulièrement utile concernant la diffusion de théories complotistes visant à installer un sentiment de paranoïa chez la personne en voie de radicalisation. Cet aspect sera cependant développé un peu plus loin lors de l'étude des différentes étapes du processus d'embrigadement.

Ainsi, il nous faut à présent étudier d'autres lieux de l'environnement personnel pouvant être vecteurs de radicalisation djihadiste, à savoir les mosquées et les associations.

Paragraphe 2 : Les mosquées et les associations

Les mosquées (§1) et les associations (§2) sont des lieux qu'il convient d'analyser dans le cadre du phénomène de radicalisation. Cette étude révèle ainsi que contrairement aux apparences, les premières ont été reléguées au second plan au profit des secondes.

A. Les mosquées

En France, la mosquée constituait le principal lieu de radicalisation dans les années 1990 et au début des années 2000²⁶. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de Farid Benyettou, lequel se dit aujourd'hui repent, mais fut le prédicateur autoproclamé de la « filière des Buttes-Chaumont » entre 2003 et 2005. Il fut également le premier mentor des frères Kouachi, responsables de l'attentat de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 qui a coûté la vie de 12 personnes. Il fréquentait la mosquée Ad'Dawa à Paris, où se rassemblaient chaque vendredi plus de 3000 personnes pour la grande prière, et y repérait des jeunes isolés afin de les convertir à sa vision radicale de l'islam.

Cependant, selon des agents du renseignement territorial avec qui j'ai pu échanger durant un stage, la mosquée aujourd'hui n'est plus à proprement parler un réel lieu de radicalisation, même si certaines sont encore dissoutes (comme par exemple dernièrement la mosquée Es-Sunna à Sète²⁷). La raison principale de cette évolution est que les mosquées se savent de plus en plus étroitement surveillées. Les imams sont conscients que leur prêches peuvent être facilement contrôlés, ne serait-ce que par l'infiltration d'un agent des renseignements qui se ferait passer pour un fidèle pour pouvoir assister aux prières et contrôler les propos tenus. A cet égard, nous pouvons noter que depuis le 29 mars 2017, une « charte de l'imam » a été mise en place par le bureau du Conseil français du culte musulman (CFCM) afin de lutter contre les discours radicaux²⁸. Cette charte n'a pas de pouvoir contraignant, mais invite les mosquées françaises à faire de sa signature un élément essentiel à prendre en compte lors du recrutement d'un imam. Elle constitue un engagement d'ordre moral encourageant le prêche d'un islam ouvert et tolérant (un islam « du juste milieu »), proclamant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'attachement profond et le respect des valeurs et des lois de la République (notamment la laïcité), le dialogue inter-religieux et l'amour de la patrie. Elle dénonce également le terrorisme islamique. Une autre raison explique que la mosquée aujourd'hui ne soit pas un haut lieu de radicalisation. En pratique, les responsables religieux eux-mêmes, y compris quand ils sont salafistes, exercent davantage de contrôle et adoptent un esprit de collaboration avec les services de renseignement en dénonçant les personnes

²⁶ F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « interventions », 2014, p.87

²⁷ Le Parisien, « La mosquée fermée à Sète, un lieu de radicalisation, selon l'Intérieur », 6 avril 2017, [<http://www.leparisien.fr/montpellier-34000/la-mosquee-fermee-a-sete-un-lieu-de-radicalisation-selon-l-interieur-06-04-2017-6830223.php>]

²⁸ [http://www.relations-catholiques-musulmans.ccf.fr/wp-content/uploads/sites/13/2017/03/CFCM_Charte_Imam.pdf]

présentant un discours violent. En effet, la plupart du temps, les imams ne veulent pas accueillir ce type de personnes et prendre le risque de voir leur mosquée stigmatisée voire fermée.

En réalité, le problème aujourd'hui n'est pas tant les mosquées que les associations.

B. Les associations

Les associations posent un problème grandissant car des situations de dérives communautaires voire de radicalisation s'y développent. Cela peut concerner à la fois des associations sportives, culinaires etc., et donc des lieux accueillant des mineurs. Selon les agents des services de renseignement précités, la raison de cette difficulté est que ces associations sont créées sous le statut de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Pourquoi cela pose-t-il problème ?

- Tout d'abord, la création d'une association loi de 1901 est très rapide et aisée. Pour commencer, deux personnes suffisent pour créer une telle association (un président et un trésorier²⁹), contre sept voire 25 (en fonction du nombre d'habitants dans la commune concernée) pour une association loi de 1905 selon l'article 19 de la loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. De plus, selon l'article 5 de la loi de 1901, la création d'une association loi de 1901 n'est pas soumise à autorisation mais à simple déclaration auprès de la préfecture dans le département où elle aura son siège social. Ainsi, alors que l'article 3 de la loi précitée énonce que : « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.* », au nom de la liberté d'association et de la liberté contractuelle, la licéité de la finalité et des statuts de l'association ne peut pas être contrôlée *a priori*. Cela est rappelé dans un arrêt du Conseil d'Etat « Association SOS Défense et a » n° 39734 du 26 mars 1990. En cas d'objet illicite ou contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, seul le juge judiciaire

²⁹ Ministère de l'Intérieur, *Guide pratique pour la gestion et la construction des lieux de culte*, La documentation Française, 2016, p. 26, [<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Guide-pratique-pour-la-gestion-et-la-construction-des-lieux-de-culte>]

pourra prononcer la dissolution de l'association par un contrôle *a posteriori*³⁰. Par conséquent, des associations ouvertement illicites parviennent à voir le jour et poursuivre leurs activités. Il est possible à cet égard de citer l'association « Soutien aux femmes et sages-femmes » située à Beynes (78650) dont m'ont avisée les agents précités, laquelle se fixe entre autre comme objectif de « *sensibiliser les femmes à l'excision dans le cadre d'un futur accouchement* », pratique aujourd'hui assimilée juridiquement à un acte de mutilation et à ce titre totalement interdite en France.

- Ensuite, beaucoup d'associations créées sous le statut de la loi de 1901, sous couvert cette fois-ci d'un objet licite lors de leur déclaration auprès de la préfecture du département, comportent en réalité une finalité culturelle communautariste. Cela peut être le cas notamment d'associations dont l'objet statutaire est la sensibilisation à la culture orientale, l'apprentissage de la langue arabe, l'art culinaire oriental, la pratique sportive etc. A titre d'illustration, nous pouvons citer le cas d'une association que l'on m'a mentionnée dont l'objet statutaire est le développement de la pratique physique chez les femmes. En effet, derrière cette finalité qui semble louable, il s'avère que les femmes pratiquent leur sport en *jilbab* (tenue portée par les femmes saoudiennes qui couvre tout le corps mais laisse le visage découvert contrairement au *niqab*) et à chaque mouvement font une invocation à Allah. Les gérants sont par ailleurs connus pour radicalisation et fichés S. Encore aujourd'hui et malgré un signalement aux autorités compétentes de la part des services de renseignement, cette association est toujours en activité. Ce genre d'exemple est malheureusement courant.

- Enfin, l'association loi de 1901 peut recevoir des subventions des collectivités publiques contrairement aux associations loi de 1905 (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Ce constat a donc de quoi inquiéter, la loi de 1901 comportant des failles que les recruteurs radicaux exploitent pour propager leur idéologie. Pourtant, selon un guide ministériel de la prévention de la radicalisation³¹, plusieurs mesures peuvent être prises à l'encontre d'associations en situation de radicalisation et de leurs dirigeants : des recommandations, une

³⁰ *Idem.*, p. 24

³¹ Comité interministériel de prévention de la délinquance, *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, mars 2016, p. 16, 17

demande de reversement des subventions versées, le retrait de l'agrément ou de l'habilitation, voire la dissolution de l'association. Il est aussi recommandé « fortement » à leurs dirigeants de prévoir explicitement des procédures disciplinaires à l'encontre des adhérents et salariés, de signaler les faits aux autorités, et de sensibiliser les encadrants des associations au phénomène de radicalisation. Cependant, comme le précise ce guide, ce ne sont que des mesures « susceptibles » d'être prises. Force est de constater que tout cela semble bien théorique.

Ainsi, ces associations qui sont ouvertement illicites ou se dissimulent derrière des activités faussement culturelles peuvent largement se développer : leurs formalités de création sont très simples et leur objet statutaire n'est pas contrôlé *a priori*. De plus, rien n'interdit à une personne de gérer plusieurs associations à la fois, ce qui peut conduire à un certain « maillage territorial » de l'idéologie radicale. Enfin, ces associations peuvent se développer en percevant des aides de l'Etat.

A côté de l'environnement personnel, l'environnement infractionnel jouera souvent un rôle fondamental dans le processus de radicalisation djihadiste, il convient à présent de l'étudier.

Section 2 : L'environnement infractionnel

Plusieurs lieux pourront constituer l'environnement infractionnel de la personne radicalisée ou en voie de radicalisation : les zones de guerre et les pays du Moyen-Orient (§1), la banlieue (§2), et la prison (§3).

Paragraphe 1 : Les zones de guerre et les pays du Moyen-Orient

En 2016, on recensait plus de 1 900 Français ou personnes résidant habituellement en France impliqués dans le djihad (650 déjà sur place et 820 ayant des vellétés de départ³²). Ce chiffre, d'après l'ancien Premier Ministre M. Manuel Valls, serait nettement plus élevé

³² A. Sénécat, Le Monde, « Qui sont les 1900 Français “concernés” par le djihad en Syrie et en Irak ? », 18 mai 2016, [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/18/qui-sont-les-1-900-francais-concernes-par-le-djihad-en-syrie-et-en-irak_4921545_4355770.html]

puisqu'en pratique un apprenti djihadiste sur deux quitterait la France sans être détecté³³, la France représentant le contingent européen sur place le plus important.

Ainsi, rien d'étonnant à ce que la plupart des terroristes qui ont sévi sur notre territoire ait effectué un séjour à l'étranger avant leur passage à l'acte : Mohammed Merah (Pakistan et Afghanistan), les frères Kouachi (Yémen), plus récemment Adam Djaziri (attentat manqué sur les Champs Elysées le 19 juin 2017, Turquie et Tunisie) etc. Par ailleurs, sur les 22 terroristes qui ont frappé la France depuis Mohammed Merah en 2012 jusqu'à Adel Kermiche en juillet 2016 (attentat à l'Eglise de Saint-Etienne-du-Rouvray), seuls six n'avaient ni séjourné dans ces pays, ni tenté de les rejoindre³⁴.

Par conséquent, la dangerosité du phénomène ne doit pas être sous-estimée. Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar, il constitue même un « voyage initiatique » haut lieu de radicalisation pour deux raisons³⁵ :

- Les groupes djihadistes présents sur ces théâtres de guerre endoctrinent leurs cibles et leur dispensent un entraînement militaire afin d'en faire de véritables combattants prêts à commettre des actions violentes à leur retour en France. En effet, d'un point de vue technique, il leur est enseigné le maniement des armes, la fabrication d'explosifs, et l'organisation d'opérations militaires. D'un point de vue logistique, le séjour en zone de guerre ou en zone d'islam radical permet de tisser des liens avec des réseaux terroristes à échelle internationale qui pourront servir de soutien dans la préparation de l'acte violent (création de commandos, fourniture d'armes etc.).
- Le voyage initiatique opère un changement psychologique important chez l'individu. Selon le sociologue précité, « *Le voyage initiatique est comme la rupture symbolique avec la nation d'origine : on perd toute empathie vis-à-vis de cette France mécréante qui guerroye contre l'islam et tout particulièrement les pays où l'islam authentique se développe (la Syrie bombardée par l'aviation française en 2015, l'Afghanistan où*

³³ Le Monde, « Selon M. Valls, un apprenti djihadiste sur deux quitte la France sans être détecté », 19 mars 2015, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/03/19/selon-m-valls-un-apprenti-djihadiste-sur-deux-quitte-la-france-sans-etre-detec-te_4597265_3224.html]

³⁴ S. Laurent, Le Monde, « Français, fichés, anciens prisonniers : portrait des djihadistes ayant frappé en France », 29 juillet 2016, [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/29/francais-fiches-anciens-prisonniers-portrait-des-djihadistes-ayant-frappe-en-france_4976273_4355770.html]

³⁵ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2016, p. 282, 283

l'armée française a pris part à la guerre contre les talibans en 2002, le Mali où les militaires français interviennent depuis 2013...). Il y a perte d'empathie avec les nationaux et l'identification avec les djihadistes comme seuls porteurs de l'islam authentique. Le voyage initiatique marque la rupture symbolique avec le pays de naissance et l'adhésion à la « néo-umma » qui s'est établie dans le territoire du califat enfin reconstitué »³⁶. De plus, lors de ce séjour à l'étranger certains individus prennent directement part aux hostilités, participant ou assistant à des scènes de massacres qui les dénuent de tout sens moral par la déshumanisation de leurs victimes, ce qui rend le passage à l'acte beaucoup plus aisé une fois rentrés dans leur pays d'origine.

A côté des zones de guerre et des pays du Moyen-Orient, la banlieue peut également constituer un lieu de l'environnement infractionnel favorable au phénomène de radicalisation djihadiste.

Paragraphe 2 : La banlieue

A partir du début des années 1960, la France a encouragé l'immigration pour assurer son développement économique, le pays ravagé par deux guerres mondiales ayant besoin de main-d'œuvre non spécialisée pour se reconstruire. Celle-ci provint principalement de l'Afrique du Nord et était de religion musulmane. Cependant aujourd'hui encore, alors que trois générations se sont succédées, une large part des enfants et petits-enfants est en situation d'exclusion sociale, la banlieue constituant alors un lieu propice à la radicalisation.

En effet, une partie de cette jeunesse n'y entrevoit aucune perspective d'avenir et a une vision profondément pessimiste de son existence. La pauvreté et l'insécurité étant plus présents, le taux de chômage et l'échec scolaire y sont beaucoup plus élevés, ainsi le niveau de vie y est nettement inférieur à la moyenne nationale. Face à ce sentiment de victimisation, le jeune des banlieues se retrouve en réalité face à un quadruple choix³⁷.

³⁶ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, op. cit., p. 283

³⁷ F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, op.cit., p. 112

Tout d'abord, certains choisissent de redoubler d'efforts afin de s'intégrer socialement et économiquement dans la société par des voies légales, afin de se fondre dans les classes moyennes ou aisées. Ce chemin est le plus difficile et nécessite une solide motivation (désapprendre des codes de la cité, changer de « look » et de manière de parler, lutter contre les préjugés etc.), le contexte de famille monoparentale fréquent dans ce genre de situation étant une épreuve de plus à surmonter. Ceux qui réussissent à sortir de cette précarité n'ont alors plus qu'une envie : tirer un trait sur ce pan de leur vie passée, ce qui a par ailleurs pour effet d'affaiblir l'image de la banlieue, laquelle ne bénéficie pas de la réussite de certains de ces jeunes, « *la réussite s'individualise, alors que le malaise de l'exclusion et de la délinquance se « collectivise » et impose son identité au quartier* »³⁸.

Ainsi, le deuxième choix ouvert au jeune des banlieues est la délinquance. En effet, par soif de vengeance et de provocation à l'égard de la société qui l'a exclu, il se sent attiré par l'appât du gain facile pour vivre selon le modèle rêvé des classes aisées. Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar, « *Dans la délinquance, la haine de la société s'exprime sous une forme non idéologique, selon une logique égoïste : on ne cherche pas à changer le monde, on tente d'améliorer son propre sort au mépris des lois qui vous empêchent d'accéder au statut des riches. Non seulement on transgresse les lois, mais on nargue les « honnêtes gens » qui sont eux-mêmes des gagne-petit et tentent de vous imposer des normes qui vous réduisent à l'insignifiance et vous barrent l'accès à la consommation* »³⁹.

La troisième voie possible est la voie islamique sectaire, c'est-à-dire l'adhésion à une pratique rigoriste de l'islam comme par exemple le salafisme sans entraîner de passage à l'acte violent. La banlieue va alors constituer un lieu de repli, se caractérisant par un rejet du monde extérieur, cela afin de cultiver sa foi et trouver la paix intérieure. Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar, « *Dans ce cas, la haine de la société se transforme en sentiment de supériorité spirituelle intériorisée, celle de « l'élus » face aux esclaves des plaisirs et de la vie dans ce monde matériel. La violence est exorcisée à la faveur du changement de groupe de référence qui n'est plus la société et ses normes mais le groupe fermé et ses interdits* »⁴⁰. Chaque détail de la vie quotidienne est alors codifié selon les dires du Prophète (*hadiths*) de manière quelque peu exhibitionniste afin de démontrer l'authenticité de la foi, cette rigueur

³⁸ *Id.*, p. 113

³⁹ *Id.*, p. 116

⁴⁰ F. Khosrokhavar, *Radicalisation, op.cit.*, p. 118

constituant un cadre rassurant contrebalançant la précarité, le chômage et la pauvreté de la banlieue.

Enfin , le dernier choix est celui de la violence guerrière contre la France par la voie de la radicalisation islamique violente, laquelle sera développée un peu plus tard lors de l'étude des profils perméables à ce genre de discours.

Dans tous les cas, la banlieue, en tant que lieu vecteur du phénomène de radicalisation djihadiste, ira souvent de pair avec un autre lieu de l'environnement infractionnel : la prison.

Paragraphe 3 : La prison

Aujourd'hui, la prison est au cœur des préoccupations quant au phénomène de radicalisation. En effet, la majorité des terroristes qui ont frappé le territoire français ces dernières années est passée par ce lieu. Pour certains, les détenus déjà radicalisés (notamment condamnés pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste), elle constituera un tremplin car elle pourra permettre de tenter de créer ou d'étendre des réseaux terroristes avec de nouveaux membres. Pour d'autres, la radicalisation découlera de la vie carcérale en elle-même, les conditions de détention jouant un rôle d'adjuvant. En effet, selon les chiffres du Ministère de la Justice⁴¹, au 1^{er} juin 2017 le taux d'occupation moyen de l'ensemble des établissements pénitentiaires était de 118% (69 502 personnes écrouées détenues, soit une augmentation de 1,4% en une année), ce chiffre s'élevant à 142% en maisons d'arrêt. Le nombre de matelas au sol est même à présent recensé : il se dresse à 1708 (évolution annuelle de 15,9%). Ainsi, la frustration et la rancœur éprouées à l'égard de l'administration et de la société ont une influence non négligeable quant à la perméabilité au discours radical (surtout dans les prisons réputées particulièrement disciplinaires où l'humiliation et la frustration sont plus ancrées), de même que le contact avec des détenus charismatiques radicalisés profitant de l'état psychologique fragile du détenu qui cherche un bouc émissaire à ses souffrances, ou encore d'autres facteurs normalement interdits mais qui échappent à la surveillance pénitentiaire (téléphone, internet via une clé USB etc.).

⁴¹ Ministère de la Justice, « Statistique mensuelle des personnes détenues et écrouées en France », 1^{er} juin 2017, p. 4, [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_juin_2017.pdf]

Les raisons d'adhésion au discours radical islamique en prison sont diverses⁴². En effet, certains y adhèrent de manière instrumentale pour de se placer sous la protection de leaders salafistes, lesquels sont très respectés en prison, afin d'échapper aux pressions exercées par d'autres caïds. La présence de plus en plus massive des salafistes en prison est problématique puisque cette idéologie constitue un terreau fertile à la radicalisation. Comme cela a été vu précédemment, tous les salafistes ne sont pas djihadistes, mais la plupart de ces derniers a adhéré à cette idéologie. Or, le salafisme est une vision sectaire de l'islam qui constitue un premier pas dans le repli sur soi et l'exclusion de la société, opérant un changement psychologique distinguant la communauté salafistes (les purs) et les autres, la société (les impurs). Monsieur Farhad Khosrokhavar a eu l'occasion d'échanger avec des détenus salafistes durant ses entretiens en prison. Selon lui, la très grande majorité aspire à quitter la France à la fin de leur peine afin de faire leur « *hijra* » (se traduit par « fuite », « exil » ou encore « émigration ») et rejoindre un pays où ils pourraient vivre plus aisément selon leurs préceptes⁴³. En effet, le monde dans l'islam est divisé en deux catégories : la terre de mécréance ou de guerre (« *Dal-al-Harb* »), et la terre de paix et d'islam (« *Dar-al-Islam* »). Faire sa *hijra* signifie donc émigrer de la terre de mécréance à la terre d'islam⁴⁴. Cependant, rien ne permet de dire si ces propos sont sincères ou au contraire relèvent de la dissimulation chez certains : « *le salafisme désocialise et peut à la longue déstabiliser les adeptes mentalement fragiles ou aspirant à inverser le stigmatisé qui pèse sur eux : ils pourraient en venir à déclarer que les lois de Dieu doivent s'appliquer au besoin par la violence sur autrui* »⁴⁵. La protection des salafistes n'est pas l'unique motivation possible d'adhésion au discours radical. En effet, certains y adhèrent car trouvent en l'islamisme radical au moyen de gagner en prestige ou en capacité d'action.

Dans tous les cas, le sentiment de stigmatisation de la religion musulmane en prison constitue un facteur aggravant important. En effet, beaucoup d'éléments sont perçus comme des manifestations de mépris de la part de l'institution carcérale et plus largement de l'Etat

⁴² F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, op.cit., p. 274, 275

⁴³ *Id.*, p. 358

⁴⁴ E. Bastié, Le Figaro, « La *hijra* : ces musulmans qui quittent la France pour pratiquer un "islam sain" », 20 février 2015, [<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/02/20/01016-20150220ARTFIG00078-la-hijra-ces-musulmans-qui-quittent-la-france-pour-pratiquer-un-islam-sain.php>]

⁴⁵ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, op.cit., p. 359

français à l'égard de l'islam, laquelle serait opprimée de l'intérieur selon certains détenus. Nous pouvons à cet égard citer les exemples suivants⁴⁶ :

- La pénurie d'aumôniers musulmans et d'imams : alors que la majorité des détenus est de confession musulmane, le nombre d'aumôniers musulmans est largement insuffisant (13,2% contre 49,3% des aumôniers catholiques en 2014⁴⁷). Ainsi, il arrive que dans certaines prisons la prière collective du vendredi ne puisse pas être célébrée, alors que les messes du dimanche ou les prières du sabbat le samedi le sont. De même, en plus de leur rôle théologique, les aumôniers et les imams ont un rôle social, une écoute comme pourrait l'être un psychologue pour certains détenus. Or, en raison de leur faiblesse numérique en prison (pour avoir accès à un imam, le détenu doit lui écrire, et le plus souvent il doit attendre plusieurs semaines avant qu'une visite soit organisée, dans le cas où elle aurait lieu), certains détenus qui aimeraient faire part de leurs soucis et angoisses se sentent privés d'une oreille attentive et digne de confiance.
- Les difficultés liées aux tapis de prière : en effet, de nombreux détenus souhaitent prendre leur propre tapis de prière lors de prière individuelle ou collective (notamment en cas d'absence de grand tapis dans les salles de culte). Or, ces derniers sont souvent interdits par l'administration pénitentiaire, laquelle y voit un « signe ostentatoire de religiosité ». De plus, ceux comportant une boussole métallique (afin d'indiquer la direction de la Mecque) sont souvent refusés pour des raisons de sécurité.
- L'interdiction de certaines tenues considérées là encore comme des signes ostentatoires. C'est le cas notamment de la *djellaba* (longue robe ample avec capuchon portée traditionnellement par les hommes dans le Maghreb), et du *qamis* (longue tunique arrivant au-dessus des chevilles).
- La suspicion quant à la véracité du caractère « halal » de la viande ou des ingrédients présentés comme tels au sein des cantines : en effet, certaines émissions télévisées et

⁴⁶ F. Khosrokhavar, *Radicalisation, op.cit.*, p. 161-163

⁴⁷ F. Koch, L'Express, « Djihadisme : en prison, les "imams" de l'ombre », 22 juin 2014, [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/djihadisme-en-prison-les-imams-de-l-ombre_1552330.html]

sites internet dénoncent des marques trafiquées faussement halal. Ainsi, les détenus, en constatant la vente de tels produits, prêtent alors à la prison la volonté délibérée de les tromper.

- L'insuffisance des rations alimentaires proposées aux détenus chaque soir durant le Ramadan pour célébrer la rupture du jeûne : dans certaines prisons les détenus reçoivent un sachet supplémentaire contenant quelques ingrédients (du lait, des dattes etc.). Cependant, d'après les détenus, son contenu est dérisoire comparé aux colis de Noël que peuvent recevoir leurs co-détenus chrétiens à l'occasion des fêtes de fin d'année, ce qui démontre donc un mépris de l'Etat vis-à-vis de l'islam.

Il faut souligner que la pénurie d'aumôniers musulmans et d'imams, en plus d'être source de frustration pour les détenus musulmans, laisse un vide propice à la propagation d'idées radicales. En effet, la promiscuité carcérale permet aux détenus radicalisés de développer leur influence et leur légitimité en s'attribuant le rôle de confident auprès des détenus les plus fragiles, certains s'autoproclamant même imam. De plus, ils sèment le doute dans l'esprit des détenus en prétendant que les imams recrutés par l'administration pénitentiaire seraient des imposteurs complices de leur sort.

Monsieur Farhad Khosrokhavar a eu l'occasion de rencontrer des détenus radicalisés lors d'entretiens en prison. Certains affichent ouvertement leur adhésion à l'idéologie djihadiste. A titre d'exemple, il est possible de citer les propos d'Hamid au sujet de deux djihadistes français abattus par un drone américain en Afghanistan⁴⁸ : « *La vie est un test, elle est éphémère, il y a le paradis. Les hadiths disent que le djihad est le sommet de l'islam. L'un des deux qui se sont fait tuer par les drones américains avait femme et enfant. Et pourtant pour lui le plus important c'était d'accomplir son devoir religieux. Dieu pourvoit pour la famille du martyr dans son immense bonté. [...] La mort est pour moi une récompense, c'est le but. Allah dit : "Il a choisi le martyr." Je n'ai pas peur de mourir. Si je venais à mourir en prison, je serais martyr. C'est l'idéal de tout musulman digne de ce nom* ». Cependant, la majorité des détenus radicalisés dissimule sa radicalité de crainte d'être dénoncée aux autorités carcérales comme a pu le constater le sociologue. « *En fait, la plupart des détenus radicalisés pousse l'art de la dissimulation à un degré inouï de perfection en taisant leurs*

⁴⁸ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, op.cit., p. 287, 289

rappports avec les membres de leur groupe et en faisant ressortir d'autres relations insignifiantes pour distraire l'attention du locuteur et le détourner du vrai sujet. Avec eux, nous n'avons pas pu réussir à appréhender ce qu'ils ressentaient, encore moins ce qu'ils faisaient en prison et quelles étaient leurs relations avec les autres détenus. Il faut bien comprendre que cette attitude est totalement cohérente avec leur perspective qui dénie toute neutralité au chercheur ou, à tout le moins, toute autonomie vis-à-vis des services de renseignement, le chercheur étant par définition au service d'un système « idolâtre » (taqut) »⁴⁹.

Les propos glaçants précités nous conduisent naturellement à une interrogation à laquelle il nous faut à présent répondre : comment des Français en viennent à prendre les armes, à s'embrigader contre leur propre pays ? Autrement dit quels sont les profils perméables au discours radical et quel est le processus d'embrigadement ?

Chapitre II : L'embrigadement

Avant de commencer notre développement sur cette étude, il convient de préciser que le terme « embrigadement » n'a pas été choisi au hasard mais au contraire pour refléter au mieux la nature du processus de radicalisation. En effet, l'« embrigadement » est défini comme l'« *action d'embrigader des soldats [...] action de faire rentrer quelqu'un dans un parti, dans une organisation* »⁵⁰. Or, c'est bien ce qui se passe en l'espèce : diverses organisations dont la plus active à l'heure actuelle est Daech recrutent des « soldats du califat ». Ainsi, ils ne faut pas confondre les termes « embrigadement » et « endoctrinement », ce dernier ne reflétant que le processus d'adhésion à une idéologie, et à ce titre ne constituant qu'une des étapes de l'embrigadement.

Avant d'examiner les différentes étapes du processus d'embrigadement (Section 2), il faut passer au crible les différents profils touchés, c'est-à-dire ceux qui s'avèrent perméables au discours djihadiste (Section 1).

⁴⁹ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, *op.cit.*, p. 313

⁵⁰ Larousse, « embrigadement », [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/embrigadement/28668>]

Section 1 : Les profils perméables au discours djihadiste

A titre liminaire, il convient de préciser que nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, l'établissement de profils-types étant toujours une opération compliquée du fait de la diversité-même de la nature humaine. Avant de les parcourir, notons quelques généralités.

S'agissant des fragilités psychiques, la majorité des psychiatres et psychologues semble être d'accord sur le fait que la plupart des individus qui se radicalisent souffre de « psychopathologies », ce qui est par ailleurs conforme au ressenti qu'ont sur le terrain les agents du renseignement territorial que j'ai rencontré. Ces « psychopathologies » sont des troubles de la personnalité plutôt que de réelles maladies mentales. Selon un psychologue qui travaille à Fresnes auprès des détenus : « *Beaucoup souffrent d'un état très torturé marqué par une intolérance à la frustration, avec un ego surdimensionné, et globalement un manque d'empathie envers les autres* »⁵¹. Certains souffriraient même de réelles pathologies psychiatriques telles que la schizophrénie, la psychose paranoïaque etc., mais leur proportion serait marginale. En effet, les recruteurs djihadistes ne sont pas intéressés par ce genre de profils, lesquels sont par définition ingérables. Il recherchent au contraire des esprits qu'ils peuvent conditionner puis diriger à leur guise.

De plus, nous pouvons d'ores et déjà noter que c'est la jeunesse (adolescents et jeunes adultes) qui est principalement touchée par le phénomène de radicalisation. M. Jean Chambry, pédopsychiatre, chef du pôle adolescent au centre hospitalier Fondation Vallée (Gentilly) et Responsable de l'unité d'urgence et de liaison en psychiatrie infantile-juvénile (CHU du Kremlin Bicêtre) explique ce constat : « *Les adolescents ou jeunes adultes, qui n'ont pas réussi à construire une bonne image d'eux-mêmes face aux idéaux proposés par la société dans laquelle ils vivent (idéaux de performance, de consommation dans la société occidentale), peuvent parfois soulager leur souffrance par l'investissement d'autres idéaux pour lesquels ils leur semblent possible de s'en rapprocher, ce qui leur permet de restaurer l'image d'eux-mêmes qui était, jusque-là, défailante. Ces jeunes sont le terreau propice de tous les phénomènes de fanatisme* »⁵².

⁵¹ J-B. François, A-B. Hoffner, M. Lamoureux, La Croix, « Ce que les psychiatres disent des terroristes », 25 juillet 2016, [<http://www.la-croix.com/France/Ce-psychiatres-disent-terroristes-2016-07-25-1200778137>]

⁵² J. Chambry, « Regard d'un psychiatre sur le processus psychique de la radicalisation », *Cahiers de Rhizome* n°59 – *Les adolescents (et ce qu'ils ont de) difficiles*, 2016, p. 75, [<http://www.ch-le-vinatier.fr/orspere->

Dans un souci pédagogique, nous avons fait le choix de présenter d'une part les profils masculins (§1), d'autre part les profils féminins (§2), car même si dans certains cas il peut apparaître des similitudes (les « psychopathologies », la jeunesse etc.), cette typologie a le mérite de la clarté quant aux différences notables entre les deux sexes.

Paragraphe 1 : Les profils masculins

Il existe principalement deux types de profils masculins touchés particulièrement par le discours djihadiste et susceptibles de passer à l'acte. L'un est plus ancien, c'est celui du jeune « désaffilié » (le « jeune des banlieues ») ; tandis que l'autre est plus récent, celui du jeune des classes moyennes⁵³.

A. Le jeune « désaffilié »

Comme vu précédemment, la banlieue est un lieu propice à la radicalisation islamique. Cependant, l'environnement ne suffit pas à lui seul à expliquer pourquoi un jeune, né et éduqué en France, prendrait les armes contre son pays. En effet, fort heureusement tous les jeunes des banlieues ne deviennent pas des terroristes.

Dans le cas du jeune des banlieues désaffilié, c'est-à-dire le jeune des banlieues qui emprunte la voie de la radicalisation islamiste violente, l'exclusion sociale est vécue comme un fait indépasseable qui aura pour conséquence de créer chez lui un sentiment de haine profonde de la société. Celui-ci va se manifester par une agressivité à fleur de peau, aussi bien envers les membres de sa famille qu'envers toute personne arborant un uniforme (forces de l'ordre mais aussi pompiers etc.). Ce sentiment d'exclusion est le fruit d'un double déni que subit le jeune : « *déni d'arabité et déni de francité* »⁵⁴. En effet, même s'il est français et/ou né en France, il demeure aux yeux des autres fondamentalement « arabe », tandis que, ne parlant pas ou qu'approximativement la langue d'origine, il est perçu comme étranger dans le pays de ses parents ou ses grands parents. Ainsi, l'islam radical va revêtir pour ce jeune un enjeu

samdarra/rhizome/anciens-numeros/cahiers-de-rhizome-n59-les-adolescents-et-ce-qu-ils-ont-de-difficiles/regard-dun-psychiatre-sur-le-processus-psychique-de-la-radicalisation-1324.html]

⁵³ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *Etudes*, 2015/6 (juin), p. 34, [http://www.cairn.info/revue-etudes-2015-6-page-33.htm]

⁵⁴ F. Khosrokhavar, *Radicalisation, op.cit.*, p. 111

identitaire, lui permettant de s'extraire de cette situation inconfortable de « ni-ni » (ni français, ni arabe) et lui procurant une raison d'être.

Ce sentiment de victimisation est d'autant plus développé quand le cadre familial est désorganisé. L'absence du père (ou sa défaillance) est courante dans les banlieues et crée chez le jeune un sentiment d'abandon brutal. La famille, en principe pilier chez le jeune, deviendra alors source d'instabilité. Le cas de Mohammed Merah, le « tueur au scooter », illustre parfaitement la problématique familiale⁵⁵. En mars 2012, ce dernier a tué sept personnes et blessé six autres au nom du djihad à Toulouse et Montauban, trois enfants juifs figurant parmi les victimes. Ayant grandi dans le quartier populaire des Izards dans le nord de Toulouse, il a subi le phénomène d'exclusion économique et sociale et s'est radicalisé en prison, adhérant à la doctrine salafiste. Cette radicalisation s'explique en partie par un cadre familial propice : le sentiment d'avoir été abandonné par ses parents et la relation conflictuelle qu'il entretenait avec l'un de ses frères. Pour commencer, Mohamed Merah vivait une relation fusionnelle avec son père, auteur de diverses infractions (violences conjugales, trafic de drogue). Il a alors très mal vécu le divorce de ses parents, notamment le départ brutal de son père, et a basculé dans la violence et l'échec scolaire. La seconde rupture émotionnelle est intervenue lorsqu'il a été placé en foyer, sa mère lui ayant promis de venir le chercher les week-ends mais n'ayant jamais tenu sa promesse. Ensuite, s'agissant de son frère, lequel était aussi trafiquant de drogue, les relations étaient également tendues, ce dernier exerçant à la fois des violences psychologiques et physiques sur Mohamed Merah. A titre d'exemple, nous pouvons relever qu'un jour, suite à un désaccord, son frère l'a attaché, torturé et contraint à manger le contenu d'une poubelle.

La prison, pour les raisons vues ci-dessus, va également avoir pour effet d'exacerber le ressentiment du jeune des banlieues, lui offrant un moyen de mûrir sa haine à l'égard de la société. Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar, « *Chaque fois que le détenu transgresse le règlement interne de la prison, des sanctions lui rappellent l'existence d'un système dont il conteste la légitimité en raison de ce profond sentiment d'injustice logé au creux de son cœur. La prison assagit une minorité de détenus, mais la plupart des jeunes y trouvent un motif supplémentaire pour haïr la société* »⁵⁶.

⁵⁵ A. Guenifi, *op. cit.*, p. 29, 30

⁵⁶ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, *op.cit.*, p. 280

L'ensemble de ces facteurs va focaliser le jeune sur sa propre souffrance, le rendant alors insensible à celle des autres et lui faisant perdre sa capacité à culpabiliser. Se venger sur les membres de la société qui l'exclut devient donc légitime à ses yeux. Ainsi, ce besoin de vengeance dénué de toute capacité à la culpabilisation s'avère très dangereux quand il se sacralise dans le registre islamique. Selon Monsieur Farhad Khosrokhavar : « *La mutation de la haine en jihadisme sacralise la rage et leur fait surmonter leur mal-être par l'adhésion à une vision qui fait d'eux des « chevaliers de la foi » et fait des autres, des « impies » indignes d'exister. La mue existentielle est ainsi accomplie, le Soi devient pur et l'Autre, impur. L'islamisme radical opère une inversion magique qui transforme le mépris de soi en mépris de l'autre, et l'indignité en sacralisation de soi aux dépens de l'autre* »⁵⁷.

L'islamisme radical violent va permettre au jeune d'atteindre un statut contrecarrant l'exclusion sociale par la voie d'une promesse de promotion individuelle le libérant de son sentiment d'insignifiance sociale : le statut de « héros négatif »⁵⁸. A défaut d'avoir réussi à s'intégrer dans la société par des voies positives, le jeune radicalisé s'intégrera dans les esprits de manière négative par l'intermédiaire de la terreur : « *les citoyens doivent le craindre au lieu de le respecter positivement, ou plutôt, le craindre pour le respecter négativement comme une menace, un « fléau », quelqu'un qui s'impose à leur attention par la terreur* »⁵⁹. Le narcissisme du jeune victimisé est donc à son apogée.

Les médias vont alors jouer un rôle fondamental puisque, comme le dessein du jeune désaffilié est de sortir de l'insignifiance sociale, s'il parvient à commettre un acte retentissant comme un attentat, son rêve deviendra réalité : son nom et ses actes défileront plusieurs jours voire semaines sur toutes les chaînes d'informations, nationales comme étrangères. Plus les médias le fustigeront, plus il sera sous le feu des projecteurs et glorifié. Il deviendra pour ses pairs une star internationale admirée, passant de l'insignifiance à la célébrité. Pour mettre fin à ce phénomène de « starification », une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale le 27 juillet 2016 par Mme Marine Brenier et M. Meyer Habib. Celle-ci vise à interdire la diffusion des photographies et de l'identité des terroristes sur Internet et dans les médias. La quarantaine de députés signataire propose d'insérer, à la suite de l'article 421-2-5-

⁵⁷ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *op.cit.*, p. 35

⁵⁸ F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, *op.cit.*, p. 121

⁵⁹ *Id.*, p. 122

2 du Code pénal (délit de consultation habituelle de sites terroristes) un article 421-2-5-3 ainsi rédigé : « *Sauf avis de recherche du ministère de l'Intérieur, le fait de publier les photographies et de diffuser l'identité des personnes physiques poursuivies pour un acte de terrorisme ou ayant été jugées coupables d'un acte de terrorisme prévu au présent chapitre est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* »⁶⁰. Celle-ci a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2016 et a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cependant, selon certains cette proposition d'anonymiser les terroristes serait une fausse bonne idée car constituerait un tremplin pour le complotisme.

Ces éléments permettent de comprendre pourquoi le jeune terroriste n'a pas peur de la mort. Bien au contraire, il la désire : son but sera de mourir en martyr, être mythifié et accéder au paradis. « *Il est le justicier qui brandit le sabre de l'islam contre les ennemis et rétablit symboliquement l'équilibre depuis longtemps rompu au profit de l'Occident, par le recours à la violence : celle-ci est damnatrice pour les adversaires, qui iront en enfer, et rédemptrice si elle l'emporte dans la mort avec beaucoup de mécréants* »⁶¹. Cette capacité à ne pas craindre de mourir va lui conférer un indéniable atout sur ses ennemis puisqu'il sera prêt à tout, sans aucune retenue. Par conséquent, il se sentira au-dessus des autres, inversant alors le rapport de force qu'il a toujours subi : de dominé, il devient dominant. « *Passé le degré ultime de radicalisation qui correspond à l'assomption du statut du héros négatif, plus aucun dialogue n'est possible, l'issue du conflit étant scellée uniquement par la violence extrême, celle de la mort donnée ou subie* »⁶².

B. Le jeune des classes moyennes

A côté du profil du jeune « désaffilié » est apparu de manière plus récente celui du jeune des classes moyennes. A la différence des premiers, ceux-ci n'ont pas subi les différents maux de la banlieue, à savoir la pauvreté, la délinquance, l'exclusion économique et sociale, et le double déni identitaire. Ces jeunes sont pour la plupart des convertis et leur nombre est important. En effet, sur les plus de 3 100 cas de radicalisation signalés entre le 29 avril 2014

⁶⁰Assemblée Nationale, « Proposition de loi visant à interdire la diffusion des photographies et de l'identité des terroristes sur Internet et dans les médias », 7 octobre 2016, [<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion4088.asp>]

⁶¹ F. Khosrokhavar, *Radicalisation, op.cit.*, p. 122

⁶² *Id.*, p. 123

et le 12 mars 2015, 40% des radicalisés sont des convertis⁶³. Ainsi, il ne faut pas sous-estimer l'ampleur de ce phénomène, lequel est d'autant plus troublant car le jeune ici n'éprouve ni sentiment de victimisation puisqu'il est parfaitement inséré dans la société, ni haine de la société qui pourrait expliquer son basculement. L'augmentation croissante de ce type de profil s'explique aussi par la facilité à se convertir à l'islam contrairement à d'autres religions. En effet, il suffit de prononcer la phrase suivante appelée *Chahada* (l'attestation de foi) : « *Ach-hadou an la ilaha illa Allah wa ach-hadou anna Mohamadane Rassouloullah* », qui signifie « *J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et j'atteste que Mohammed est son Messager* »⁶⁴, cela selon certains devant deux témoins tout au plus. A l'inverse par exemple, la conversion à la religion juive est beaucoup plus longue et difficile. En premier lieu, il faut adresser une lettre de candidature au Consistoire de Paris, seule autorité habilitée en France à décerner un certificat de conversion, puis en cas de réponse favorable suivre plusieurs années d'études pour acquérir un certain nombre de connaissances (savoir lire l'hébreu, connaître les bénédictions de base etc.), et enfin réussir un examen écrit de 280 questions⁶⁵.

Le jeune des classes moyennes perméable au discours radical est souvent un adolescent attardé en quête d'autorité et d'aventure⁶⁶. S'agissant du premier point, il va rechercher une forme d'autorité dans un contexte global de relâchement des normes sociales et de dilution de l'autorité parentale (famille recomposée, droits de l'enfant de plus en plus prégnants etc.). En effet, le jeune aujourd'hui est beaucoup plus libre quant à son avenir, il n'est plus la répétition des choix professionnels de ses parents. Il y a donc un affaiblissement des interdits, mais en contrepartie l'exigence de réussite individuelle est renforcée⁶⁷. De manière générale, dans cette ivresse d'entreprendre et de choisir librement son destin, les valeurs et la morale ne font plus consensus. Ainsi, la protection structurante que peut constituer les interdits est affaiblie aujourd'hui par l'exigence, le « culte » de la performance. « *Le combat est acharné à tous les niveaux de la compétition, avec ce que cela représente de potentialités créatives mais aussi de potentialités de violence et de destruction. Ceci peut en partie expliquer les comportements d'opposition et les actes antisociaux de certains adolescents. [...] Pour un*

⁶³S. Seelow, Le Monde, « Les nouveaux chiffres de la radicalisation », 26 mars 2015, [http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/03/26/les-nouveaux-chiffres-de-la-radicalisation_4602011_1653578.html]

⁶⁴ Islam de France, [<http://www.islamdefrance.fr/main.php?module=articles&id=4&page=2>]

⁶⁵ Consistoire, « Conversion », [<http://www.consistoiredelfrance.fr/232.la-vie-juive/175.conversion>]

⁶⁶ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *op.cit.*, p. 38

⁶⁷ A. Marteaux, « "Soi est un autre" : construction et déconstruction identitaires à l'adolescence. L'apport des thérapies narratives », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux n°40*, 2008/1, p. 187, [<http://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2008-1-page-183.htm>]

sujet bouleversé par la liberté, la confrontation à un monde adulte qui donne l'impression de ne pas lui fournir d'appui, le laisse sans recours et dans un grand désarroi. [...] Cette crise identitaire corrélée à l'angoisse de l'avenir ("Où vais-je ? Que ferais-je plus tard ? Que devient mon corps ?") va pousser le jeune à chercher chez l'adulte non pas des réponses rationnelles, mais ce qui fait leur identité propre. Il va chercher des limites chez l'adulte, limites qui résonneront en lui et apporteront et construiront des imagos signifiants. Cela explique qu'en l'absence de modèles consistants, certains jeunes se tourneront vers des idéologies (politiques, religieuses) extrêmes où des leaders apporteront des réponses toutes faites »⁶⁸. La déliquescence de l'autorité (étatique et familiale) crée donc chez certains jeunes une attente de normativité. Ces derniers souffrent de cette instabilité et la vision islamique radicale binaire (le permis et le défendu) comble cette attente.

L'adhésion au discours radical violent va également permettre au jeune d'imposer ces normes au monde, inversant symboliquement le rôle de l'adolescent et de l'adulte. *« Cette jeunesse férue du jihad incarne les idéaux d'un anti-Mai 68. Les jeunes d'alors cherchaient l'intensification des plaisirs dans l'infini du désir sexuel reconquis. Désormais, on cherche à cadrer ses désirs et à s'imposer, par le biais d'un islamisme rigoriste, des restrictions qui vous ennoblissent à vos propres yeux »⁶⁹.*

Cette recherche d'autorité va s'ajouter chez le jeune des classes moyennes à la recherche d'aventure et la quête de sens⁷⁰, dans une société en perte de repères à la fois moraux et familiaux. Le jeune n'a plus l'impression d'appartenir à la communauté et souffre d'un sentiment d'anomie de manière obsessionnelle. Il quittera une vie plus ou moins confortable pour se trouver une nouvelle identité revigorée dans le Sacré. C'est pour un motif humanitaire, et non de vengeance comme le jeune « désaffilié », qu'il va s'engager dans l'extrémisme. Il voudra rendre justice aux populations syriennes massacrées par le régime de Bachar Al Assad. *« Là où l'Occident montre son impuissance face à la dictature, ces jeunes armés d'une foi naïve entendent lutter contre le mal au nom d'un jihadisme dont ils ne mesurent pas l'aspect monstrueux et déshumanisant. La transition peut se faire progressivement, comme cela a été le cas de certains membres du gang de Roubaix qui, à l'instar de Christophe Caze, se sont engagés dans l'humanitaire avant de se transformer en*

⁶⁸ A. Marteaux, *op. cit.*, p. 187

⁶⁹ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *op.cit.*, p. 39

⁷⁰ *Id.*, p. 39-41

islamistes radicaux »⁷¹. Il trouvera donc un sens au sein de sa nouvelle identité, laquelle est emprunte d'héroïsme, de dépassement de soi (s'agissant notamment de la peur de mourir), en écho avec l'exigence de réussite individuelle dans laquelle il a été élevé.

Ainsi, il comblera son besoin d'exotisme et de justice en partant sur les théâtres de guerre, et son besoin d'autorité en s'imposant et imposant aux autres des normes sacrées strictes.

Les différents profils masculins sont complexes. Il faut à présent étudier les profils féminins, qui le sont tout autant.

Paragraphe 2 : Les profils féminins

La radicalisation des femmes a été de tout temps fortement minoritaire. Cependant, aujourd'hui le phénomène prend de l'ampleur en France et doit être étudié. En effet, entre avril 2014 et octobre 2015, les signalements « pertinents » au numéro vert Stop-djihadisme concernent à plus de 40% des femmes (1 400 sur 3 645 signalements)⁷². A titre d'illustration, il est possible de citer l'attentat déjoué à Notre-Dame de Paris. Une voiture contenant cinq bonbonnes de gaz avait été retrouvée le 4 septembre 2016 et trois femmes avaient été arrêtées : Inès Madani (19 ans), Amel Sakaou (39 ans) et Sarah Hervouët (23 ans). Les femmes perméables au discours radical violent sont majoritairement des adolescentes ou post-adolescentes, issues des classes moyennes et converties⁷³.

Nous avons ici recensé plusieurs profils féminins : le profil « altruiste », le profil « idéaliste » et le profil « combattant ».

⁷¹ *Id.*, p. 40

⁷² A-A. Durand, Le Monde, « “Stop djihadisme” : 40% des femmes parmi les radicalisation signalées », 24 novembre 2015, [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/24/stop-djihadisme-40-de-femmes-parmi-les-radicalisations-signeles_4816710_4355770.html]

⁷³ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *op.cit.*, p. 41

A. Le profil « altruiste »

Nombre de femmes radicalisées poursuivent un objectif « humanitaire ». Selon Madame Dounia Bouzar⁷⁴, anthropologue et fondatrice du Centre de prévention des dérives sectaires liées à l’islam (CPDSI), ces dernières s’engagent et veulent rejoindre la Syrie par empathie pour « sauver les enfants gazés par Bachar Al Assad ». Par ailleurs, la plupart du temps ces dernières avant de se radicaliser avaient comme projet professionnel un métier d’aide aux personnes et d’altruisme (infirmières, assistantes sociales, médecins etc.). Ainsi, Madame Dounia Bouzar rattache à ce profil le « mythe de Mère Thérèse », lequel concerne 26% des filles sur les 809 jeunes « pro-Daech » suivis par le CPDSI⁷⁵.

B. Le profil « idéaliste »

Certaines jeunes femmes, se sentant très vulnérables psychiquement et/ou physiquement (victimes par exemple d’abus sexuel ou de tentative d’abus sexuel), s’engagent dans la voie de l’islam radical violent par quête du prince charmant. L’homme djihadiste est perçu comme étant l’homme idéal dans le sens où il saura protéger la jeune femme puisqu’il n’a pas peur de la mort et ne l’abandonnera pas. Madame Dounia Bouzar rattache ce profil au « mythe de la Belle au bois dormant », lequel concerne 21% des filles suivies⁷⁶. *« Il y a comme une idéalisation de la virilité masculine de celui qui s’exposerait à la mort et qui, dans cet affrontement, se montrerait viril, sérieux et sincère. Ces trois adjectifs donnent un sens au “mari idéal”. Il serait, pour commencer, capable de restaurer l’image de la masculinité fortement nivelée en raison même de l’évolution de la société ; en second lieu, il serait “sérieux” puisqu’en combattant contre l’ennemi il révélerait son engagement définitif, à la différence de ces jeunes hommes qui montrent des traits d’immaturité et de volatilité aux yeux de ces filles qui semblent avoir détrôné l’image du Père. Enfin, la sincérité serait le troisième trait fondamental de ces jeunes : puisqu’ils acceptent d’aller jusqu’à la mort pour leur idéal, ils seraient “sincères” avec leur femme, leur degré de fiabilité se mesurant à leur capacité de montrer leur authenticité sur le champ de bataille »*⁷⁷. Ces jeunes femmes ont souvent mal vécu la précarité des relations conjugales de leurs parents et notamment leur

⁷⁴ CPDSI, « Rapport annuel d’activité 2016 », 24 août 2016, p. 39, [http://www.cpdsi.fr/wp-content/uploads/2016/08/rapport_activite_2016.pdf]

⁷⁵ CPDSI, *op. cit.*, p. 38

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ F. Khosrokhavar, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *op.cit.*, p. 41

divorce, avec l'expérience de familles recomposées. Ainsi elles rejettent l'image de l'homme et de la femme dans la société moderne.

Ce profil idéaliste se caractérise également par la quête d'une nouvelle société, un monde utopique de solidarité et de fraternité gouverné par une interprétation stricte de la Charia. Cela explique notamment que certaines mères désirent rejoindre Daech avec leurs enfants. Ces femmes espèrent contribuer à la création d'un Etat idéologiquement pur. Madame Dounia Bouzar rattache ce profil au « mythe de Daechland », lequel concerne 36% des jeunes femmes suivies⁷⁸.

C. Le profil « combattant »

Une partie des jeunes femmes perméables au discours radical violent serait fascinée par la violence guerrière. En effet, certaines d'entre elles se sentent mandatées d'un devoir religieux que l'ont pourrait rattacher au mythe de Mulan, devoir qu'elles doivent accomplir pour s'assurer une place au paradis. Elles se perçoivent comme des lionnes aux côtés de leur mari. Ainsi, certaines d'entre elles sur les théâtres de guerre font l'apologie de scènes de violences extrêmes (vidéos de décapitation par exemple) sur les réseaux sociaux. Certains tweets glaçants en témoignent : « *Tellement de décapitations en même temps, Dieu est grand, cette vidéo est magnifique [...] Cela m'a fait plaisir de regarder la décapitation de cet infidèle. Je viens de rembobiner cette partie de la vidéo. Dieu est grand ! Je me demande à quoi il pensait juste avant de se faire trancher la tête* »⁷⁹.

Ce profil est également revendicatif. En effet, alors que l'islam radical place les femmes en situation d'infériorité face aux hommes, la violence serait pour elles un moyen d'émancipation et de reconnaissance, une forme de féminisme : en se montrant capables de mourir pour une cause sacrée, elles veulent se hisser au rang des hommes. « *Les femmes jihadistes visent aussi à montrer une forme d'égalité dans la mort : si elles peuvent mourir en martyres comme les hommes, cette égalité devrait prévaloir aussi dans la vie, jusqu'au sein de cet islam imaginaire qu'elles appellent de leurs vœux* »⁸⁰.

⁷⁸ CPDSI, *op.cit.*, p. 38

⁷⁹ C. Hoyle, A. Bradford, R. Frenett, *Becoming Mulan ? Female Western Migrants to ISIS*, Institute for Strategic Dialogue, 2015, p. 29

⁸⁰ F. Khosrokhavar, *Radicalisation, op.cit.*, p. 139

Ainsi, les profils perméables au discours djihadiste sont variés. Il convient à présent d'étudier comment à partir de ce terrain fertile les recruteurs réussissent à embrigader ces individus.

Section 2 : Les différentes étapes du processus d'embrigadement

Cette partie de notre étude se fonde sur les retours d'expérience de Madame Dounia Bouzar, docteur en anthropologie spécialisée dans la question du fait religieux, fondatrice et directrice du CPDSI (Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam). Cette association a été créée en avril 2014 suite à l'appel de 60 familles après la publication du livre de Madame Dounia Bouzar « *Désamorcer l'islam radical, ces dérives sectaires qui défigurent l'islam* » en janvier 2014. Elle accompagne les professionnels des préfectures dans la prise en charge des jeunes (de 12 à 30 ans) et des familles signalés radicalisés ou en voie de radicalisation. Ainsi, depuis sa création, le CPDSI a eu l'occasion d'assurer le suivi de plus de 800 jeunes⁸¹. Cette expérience lui a permis de dresser une pyramide des indicateurs d'alerte⁸², plusieurs d'entre eux devant se cumuler pour établir un faisceau d'indices fiable d'embrigadement.

Le processus de radicalisation passe obligatoirement par un phase d'embrigadement de deux natures : relationnelle (adhésion au nouveau groupe) et idéologique (adhésion à un nouveau mode de pensée). Concrètement, l'embrigadement se fait en quatre étapes⁸³ : l'isolement de l'individu de son environnement socialisant (§1), la destruction de l'individu au profit du groupe (§2), l'adhésion à l'idéologie dite « djihadiste » (§3), la déshumanisation de l'individu et de ses futures victimes (§4).

Paragraphe 1 : L'isolement de l'individu de son environnement socialisant

Cette phase va tout d'abord consister en l'instauration d'un climat de paranoïa dans l'esprit de l'individu, le but étant qu'il ne puisse plus faire confiance à personne excepté les membres de son nouveau groupe. Internet ici, en tant que lieu de radicalisation pour les raisons développées précédemment, va jouer un rôle important, créant une véritable « dépendance

⁸¹ CPDSI, *op.cit.*, p. 16

⁸² Voir Annexe 2

⁸³ CPDSI, *op. cit.*, p. 28-31

virtuelle » chez l'individu. Les radicalisateurs ont recours à la théorie du complot afin de faire croire à leur cible que tout le monde leur ment et les manipulent⁸⁴. Ainsi, un discours non prosélyte sera distillé dans l'esprit de l'individu afin de dresser une image apocalyptique et corrompue du monde en s'appuyant sur des scandales avérés ou vraisemblables de la société de consommation (par exemples la nocivité établie de certains médicaments pourtant protégés par les lobbys pharmaceutiques et donc toujours présents sur le marché, l'impossibilité de mettre en place une réelle politique écologique internationale pour le bien de tous à cause des divers intérêts économiques et industriels etc.).

Pour appuyer leur théorie du complot, les recruteurs attribuent tous ces scandales à des sociétés secrètes, notamment les Illuminati et la franc-maçonnerie, qui agiraient de la sorte pour conserver le pouvoir en exploitant le peuple, rendant toute existence insignifiante et superficielle. Il leur est attribué par exemple la création de divers virus afin de réguler la population dont le VIH. Ces dernières distilleraient des invocations sataniques dans la vie de tous les jours : par exemple toute image d'étoile représenterait le diable (l'argent et le pouvoir) et donc renverrait à l'idée d'un complot mondial, d'où sa présence sur certains drapeaux (notamment le drapeau américain), sur le logo de certaines entreprises etc. Les radicalisateurs cherchent à provoquer chez l'individu un sentiment de persécution (par exemple, en mettant l'étiquette d'une bouteille de Coca-Cola devant un miroir, on pourrait y lire à l'envers « Non à Mohamed, non à la Mecque » en langue arabe⁸⁵).

Après avoir répandu la paranoïa dans l'esprit de l'individu, les recruteurs exigent de lui qu'il rompe avec son entourage et ses activités habituelles. Ces ruptures constituent des indicateurs d'alerte importants. Il lui sera tout d'abord demandé de rompre tout contact avec ses anciens amis sous prétexte d'une incompréhension entre eux et d'un changement de vision sur la vie. Viendra ensuite la cessation des activités extra-scolaires (musique, sport, peinture etc.), sous divers prétextes (elles constituent des plaisirs qui le détournent de Dieu, l'empêchant de se consacrer uniquement à lui ; l'interdiction de toute mixité etc.), le but ici étant de couper l'individu de tout espace culturel. Voilà pourquoi il peut aussi lui être demandé de ne plus retourner à l'école, les professeurs étant de surcroît perçus comme les premiers complices des sociétés secrètes, les endoctrinant à la soumission dans ce monde corrompu. Enfin, la rupture la plus symptomatique est celle avec la famille, le nouveau groupe d'appartenance cherchant

⁸⁴ D. Bouzar, *Comment sortir de l'emprise « djihadiste » ?*, Les éditions de l'Atelier, 2015, p. 37-50

⁸⁵ [<http://le-carrefour-de-lislam.com/alere/images/coca-eng.jpg>]

à se réapproprier l'autorité parentale : « *Mis à part au sein des familles radicalisées, le CPDSI n'a pas rencontré de jeune radical qui continuait à considérer ses parents et à accepter leur autorité. [...] Tous témoignent que ces "nouveaux frères et sœurs" sont plus importants à leurs yeux que leurs frères et sœurs biologiques* »⁸⁶.

Paragraphe 2 : La destruction de l'individu au profit du groupe

Une fois le discours de contre-culture commune instauré et l'isolement social complet de l'individu, les recruteurs djihadistes vont pouvoir passer à cette seconde étape. Ainsi, ces derniers, après avoir dénoncé la corruption et le déclin du monde, prônent « la primauté du groupe purifié »⁸⁷, c'est-à-dire l'appartenance à une communauté pure, qui détient la Vérité et par conséquent qui est au-dessus du reste du monde, présentée comme étant la seule échappatoire possible. D'un point de vue stratégique, l'objectif ici va être de supprimer toute trace de personnalité chez l'individu pour faire primer le groupe, afin qu'il ne soit plus qu'un pantin dépourvu de raison et de capacité à penser par lui-même. La vision radicale de l'islam devient alors un code qui sépare les « purs » des « impurs » : ainsi, comme pour le salafisme, chaque geste de la vie quotidienne répond à des normes religieuses et doit être exhibé pour démontrer la sincérité de sa foi : la manière de se saluer, de se parler, de se nourrir (avec l'idée complotiste selon laquelle les industriels cacheraient volontairement du porc partout), de s'habiller etc. Ainsi, ils ôtent de son contexte un élément historique de l'islam pour en faire une interdiction générale et permanente : par exemple, tout produit contenant de l'alcool est interdit (parfum, déodorant etc.), toute image (de représentations humaines ou animales) et plus largement la télévision et le cinéma également car détourneraient de Dieu.

Cette codification de la vie quotidienne a pour but de créer une frontière étanche avec le reste du monde impur : « *L'objectif final est d'annihiler toute singularité chez l'individu, de manière à ce que l'identité du groupe remplace sa propre identité. Par contraste avec cette appartenance fusionnelle, il s'agit d'exacerber les différences avec tous ceux qui ne font pas partie des "véridiques" [...] Une fois que les jeunes se sentent "un seul" à l'intérieur du groupe purifié, le discours "djihadiste" les persuade qu'ils éprouvent les mêmes sentiments, qu'ils ressentent les mêmes émotions...* »⁸⁸. Ainsi, les recruteurs essayeront de détruire les

⁸⁶ CPDSI, *op.cit.*, p. 24

⁸⁷ D. Bouzar, *op.cit.*, p. 51-68

⁸⁸ *Id.*, p. 53, 54

repères antérieures de l'individu, notamment les repères familiaux (affectifs, mémoriels, et éducatifs) entre autre et plus généralement tout ce qui serait susceptible d'être un frein dans l'adhésion à la nouvelle idéologie, « *C'est pour cette raison que les familles ont le sentiment que le jeune ne ressent plus rien, est anesthésié comme ils disent. C'est lui sans être lui, il est là sans être là...* »⁸⁹.

Cette phase s'achève par le remplacement de la capacité à raisonner par soi-même, par la répétition et le mimétisme. En effet, l'objectif est bien de provoquer le sentiment de fusion et d'exaltation au sein du groupe pour pouvoir passer à l'étape suivante : l'endoctrinement.

Paragraphe 3 : L'adhésion aux croyances de l'idéologie djihadiste

Pour parvenir à endoctriner leur cible, une stratégie de manipulation mentale là encore va être habilement mise en œuvre par les recruteurs afin de transformer le cadre cognitif de l'individu⁹⁰. Ces derniers lui expliqueront notamment que la cause de son malaise vis-à-vis de la société est qu'il est « l'Elu » à l'image du « *Mahdi* » (cité dans de nombreux hadiths du prophète, cette figure spirituelle salvatrice est attendue à la fin des temps pour « *mener et éclairer les fidèles à une époque où les ténèbres domineront* »⁹¹), lui martelant qu'il appartient au groupe purifié seul détenteur de la Vérité et chargé d'une mission sacrée, que seuls accéderont au paradis les « véridiques » et que chaque « véridique » qui mourra en martyr pourra y emmener soixante-dix personnes de son choix etc. De plus, les recruteurs essayent de convaincre l'individu qu'il revit les mêmes persécutions que Mahomet à La Mecque, adaptées cette fois-ci au contexte contemporain (discriminations à l'embauche en raison de la religion musulmane, stigmatisation de l'islam dans les médias, interdiction du voile à l'école etc.), afin de lui démontrer que lui aussi en tant que pieux musulman doit faire sa « *hijra* ».

Le recruteur va également adapter son discours idéologique aux aspirations cognitives et émotionnelles de l'individu afin d'y faire écho le plus possible et de créer une certaine dépendance psychique au groupe. Nous retrouverons ici les aspirations décrites

⁸⁹ CPDSI, *op.cit.*, p. 24

⁹⁰ D. Bouzar, *op.cit.*, p. 75-82

⁹¹ [<https://oumma.com/le-mahdi-et-ses-conseillers-dibn-arabi-une-sagesse-pour-la-fin-des-temps/>]

précédemment lors de l'étude des profils perméables au discours radical (le motif humanitaire, de vengeance à l'encontre d'une société injuste etc.).

Paragraphe 4 : La déshumanisation de l'individu et de ses futures victimes

Une fois l'individu endoctriné, la dernière étape consiste à le formater afin qu'il puisse commettre l'irréparable au nom de l'idéologie djihadiste. Ainsi, la cruauté et la mort seront banalisés dans un premier temps aux moyens d'images subliminales⁹². C'est le cas notamment des vidéos d'Omar Omsen, un des principaux recruteurs de djihadistes français, lequel reprend des symboles familiers pour le jeune afin de favoriser son identification. D'un point de vue cinématographique, il reprend des passages de films connus pour mieux appuyer ses thèses, nous pouvons citer à cet égard : Matrix (l'acteur principal, Néo, est contacté par un groupe de « véridiques » qui lui révèlent que les êtres humains sont gardés sous contrôle et qu'il est l'Elu qui les libérera de leur emprise), dont la scène la plus utilisée est celle du choix entre la pilule rouge (la voie de la Vérité, dans l'idéologie djihadiste le combat contre la société) et la pilule bleue (continuer à vivre dans le mensonge de la société) ; Le Seigneur des anneaux (des personnages de tous horizons qui s'allient pour former une communauté fraternelle afin de combattre la domination de Sauron et sauver le monde), reprenant les images d'affrontement final entre le Bien et le Mal (pour illustrer le combat des Véridiques contre le monde corrompu). Omar Omsen reprend également des codes de jeux vidéos populaires auprès des jeunes comme par exemple Assassin's Creed, qui met en scène des actes violents commis au nom de la justice divine par la secte des Assassins, communauté qui a existé en Perse et en Syrie aux XIe et XIIIe siècles.

Après avoir sacralisé la lutte au nom de l'islam par des images subliminales, les recruteurs affirment aux jeunes endoctrinés qu'ils peuvent à leur tour concrètement devenir héros de leur cause, cette fois-ci au moyen de vidéos beaucoup plus explicites afin d'opérer la « transgression des freins psychiques » de l'individu⁹³. Ces dernières mettent en scène la mort et normalisent la cruauté pour démontrer le pouvoir de Daech, attirant les recrues cherchant à quitter leur vie qu'ils perçoivent comme étant insignifiante et en quête de toute-puissance. La déshumanisation des victimes est alors déterminante pour dénuer la recrue de

⁹² D. Bouzar, *op.cit.*, p. 69-74

⁹³ *Id.*, p. 85-94

tout sentiment de culpabilité et pour le rendre capable de passer à l'acte : « *Les terroristes exhibent des morceaux de corps comme s'il s'agissait de trophées, pour ôter toute humanité à leurs victimes. Il s'agit là d'un processus de déshumanisation des proies afin de pouvoir les considérer comme des choses ou des animaux, et faciliter ainsi la transgression de l'interdit du meurtre, à l'image de ce que faisaient les nazis avec les juifs. Déshumaniser ses victimes consiste à leur retirer tout ce qui nous rapprocherait d'elle [...]. Le sentiment d'exaltation du groupe et la fusion des membres à l'intérieur de l'idéologie "djihadiste" permettent d'effacer la responsabilité personnelle. La caractéristique du groupe est qu'il fait perdre une partie des freins moraux* »⁹⁴. L'exaltation des sentiments de fusion, de primauté et d'appartenance au groupe vont conduire à inverser certains paradigmes ancrés profondément dans la nature humaine : « *Nous aimons la mort comme vous aimez la vie* »⁹⁵.

Le phénomène de radicalisation est donc complexe : plusieurs lieux en sont le vecteur, plusieurs profils peuvent être touchés et plus seulement les jeunes défavorisés. De plus, le processus d'embrigadement en lui-même est habilement pensé, reposant sur différents stratagèmes de manipulation. Ainsi, face à un phénomène d'une telle gravité il convient de s'interroger sur les moyens de lutte dont dispose la France aujourd'hui.

⁹⁴ D. Bouzar, *op.cit.*, p. 87, 89

⁹⁵ Phrase tristement célèbre de Ben Laden à un journaliste de CNN, 1997

PARTIE II :

**LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA
RADICALISATION**

La France tente de combattre le phénomène de radicalisation djihadiste sur deux fronts : le front législatif, avec la création d'infractions visant à contrer le processus d'embrigadement (Chapitre I), et le front social, par la prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées (Chapitre II).

Chapitre I : Les infractions visant à contrer le processus d'embrigadement

La législation française en matière de terrorisme s'est construite progressivement, au fur et à mesure des différentes attaques qu'a subi notre pays. La première loi en la matière, loi n°86-1020 du 9 septembre 1986, est intervenue après une vague d'attentats commis entre dans les années 1985 et 1986 s'achevant par celui de la rue de Rennes. Celle-ci dota les les autorités judiciaires de pouvoirs plus contraignants et assura aux victimes de tels actes une réparation fondée sur le principe de solidarité nationale. Cependant, il fallut attendre la réforme du Code pénal de 1992 et la loi n°96-647 du 22 juillet 1996, intervenant après huit attaques terroristes en 1995 s'achevant par l'attentat du métro Saint-Michel, pour que l'infraction terroriste soit consacrée de manière autonome. Depuis, plusieurs lois se sont succédées, notamment ces dernières années en raison d'une nouvelle vague d'attentats depuis janvier 2015, créant à leur tour de nouvelles incriminations spécifiques, ouvrant de nouvelles possibilités d'investigations notamment en matière de surveillance et durcissant la répression.

La plupart des infractions en matière de terrorisme sont des déclinaisons d'infractions de droit commun déjà existantes, lesquelles sont aggravées et répondent à un ensemble de règles procédurales exorbitantes du droit commun. Cette sévérité accrue illustre bien le caractère dérogatoire de ces infractions. L'exigence d'instaurer un régime dérogatoire pour lutter efficacement contre le terrorisme était par ailleurs implicite depuis la Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, laquelle institue une obligation positive pour chaque Etat de lutter contre le terrorisme par tous les moyens nécessaires, en tant que menaces pour la paix et la sécurité internationales. Cette obligation a par ailleurs été explicitement réaffirmée dans la Résolution 1530 (2004) adoptée le 11 mars 2004 suite aux attentats de Madrid⁹⁶.

⁹⁶ J. Alix, « Fasc. 20 : Terrorisme », *JurisClasseur Pénal Code*, LexisNexis, 2 décembre 2015, p. 5, note 9

Dans un souci de concision, nous étudierons ici les principales infractions terroristes autonomes susceptibles d'être retenues afin de lutter contre le processus de radicalisation étudié précédemment, lesquelles sont annexées au présent devoir⁹⁷. A cette fin, nous avons choisi une typologie simplifiée pédagogique, certaines infractions pouvant évidemment être commises par différents protagonistes. Seront tout d'abord abordées les infractions tendant à réprimer les recruteurs, les leaders et les financeurs d'actions terroristes (Section 1), puis celles tendant à prévenir le passage à l'acte et à punir la passivité des proches (Section 2).

Section 1 : Les infractions tendant à réprimer les recruteurs, les leaders et les financeurs d'actions terroristes

Ces infractions visent à contrer le processus d'embrigadement de différentes manières : en sanctionnant tout d'abord la démarche de recrutement directe (§1), puis indirecte par la provocation ou l'apologie du terrorisme (§2) et le contournement des blocages des sites internet pouvant leur servir de support (§3). Le législateur prévoit également de lourdes peines pour les personnes qui seraient à la tête de tels réseaux (§4) ou qui les financeraient (§5).

Paragraphe 1 : Le recrutement en vue de participer à un groupement terroriste

Cette infraction, figurant à l'article 421-2-4 du Code pénal, a été introduite par la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 suite à une décision-cadre n°2008/919/JAI du 28 novembre 2008 du Conseil de l'Union Européenne, dont l'article 1^{er} § 2 prévoit que « *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes les actes intentionnels suivants : [...] b) le recrutement pour le terrorisme* ».

Cette incrimination est sévère et se montre utile pour contrer le processus d'embrigadement. En effet, elle remonte très en amont sur l'*iter criminis* (le cheminement criminel), réprimant non seulement le recrutement en vue de la commission directe d'actes de terrorisme (atteintes

⁹⁷ Voir Annexe 3

volontaires à la vie, trafic d'armes, terrorisme écologique etc.), que le simple recrutement en vue de la participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (renvoi à l'article 421-2-1 du Code pénal). De plus, il s'agit d'un délit formel : peu importe que la cible ait effectivement été embrigadée suite à la prise de contact avec le recruteur, c'est bien le procédé-même de recrutement consistant à déterminer une personne à entrer dans le terrorisme, en dehors de tout résultat (« *même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet* »), qui est réprimé. Ainsi, cette infraction réprime aussi bien le recrutement que la tentative de recrutement, ce qui explique par ailleurs que la tentative de cette infraction ne soit pas prévue par le législateur.

Cette infraction a été créée pour combler les lacunes de la complicité en la matière, laquelle requiert une participation consciente et un fait principal punissable selon l'article 121-7 du Code pénal, mais aussi celles de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 421-2-1 du Code pénal), laquelle ne peut réprimer une tentative de recrutement⁹⁸. Ainsi, l'objectif ici est bien de saisir « l'instigateur » d'actes de terrorisme, cette infraction s'inspirant clairement de l'infraction de mandat criminel de l'article 221-5-1 du Code pénal, laquelle réprime l'instigation à commettre un assassinat ou un empoisonnement dans le cas où le crime n'a été ni commis ni tenté⁹⁹.

Il faut à présent étudier la provocation ou l'apologie du terrorisme, moyen indirect de recrutement.

Paragraphe 2 : La provocation ou l'apologie du terrorisme

Cette infraction, énoncée à l'article 421-2-5 du Code pénal, n'est pas totalement nouvelle. En effet, elle figurait déjà au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cependant, elle fait preuve d'une sévérité accrue puisqu'elle réprime la provocation qu'elle soit ou non suivie d'effet (là encore il s'agit d'une infraction formelle, l'ancienne rédaction ne réprimant que la provocation non suivie d'effet), la peine d'amende est élevée à 75 000 euros (contre 45 000 auparavant), et une circonstance aggravante est prévue « *lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public*

⁹⁸ M-H. Gozzi, « Sécurité et lutte contre le terrorisme : l'arsenal juridique encore renforcé », *Recueil Dalloz*, 2013, p.194

⁹⁹ *Id.*

en ligne », ce qui en l'espèce sera souvent le cas étant donné l'importance d'Internet comme lieu de radicalisation.

Pour savoir quels actes (ou auteurs) sont concernés par les propos incriminés ici, il faut se reporter aux articles 421-1 et suivants du Code pénal qui répriment toute une série de comportements qui constituent des actes de terrorisme. Mais pour être réprimés, les propos doivent avoir été proférés publiquement et, en vertu du caractère intentionnel de cette infraction, en connaissance de cause (l'auteur des propos doit avoir eu pleinement conscience de valoriser un acte de terrorisme ou son auteur). A titre d'illustration, nous pouvons citer un jugement du 18 mars 2015 rendu par le Tribunal de grande instance de Paris, lequel condamna M. Dieudonné M'Bala M'Bala pour apologie du terrorisme pour avoir posté le message suivant sur les réseaux sociaux « *ce soir, je me sens Charlie Coulibaly* » ; mais également plus récemment un arrêt de la Cour de cassation retenant cette infraction¹⁰⁰. En l'espèce, la Haute Cour a condamné un homme pour apologie du terrorisme alors qu'il avait arboré, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher, une pancarte sur laquelle était écrit, d'un côté, « *je suis humain - je suis Charlie* », et de l'autre, « *je suis la vie* », avec la représentation d'un cœur, et « *je suis Kouachi* ». La chambre criminelle, au visa de l'article 421-2-5 du Code pénal, énonça tout d'abord que « *le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article susvisé, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable* », avant d'ajouter que « *le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, a manifesté une égale considération pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait, ce qui caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme* ». Ainsi, en matière de provocation ou d'apologie du terrorisme, l'implicite suffit : il n'est pas nécessaire que l'individu ait émis expressément un jugement favorable au crime¹⁰¹.

Le transfert de cette infraction dans le Code pénal a été guidé par des considérations d'efficacité procédurale afin de rendre applicable à celle-ci les procédures dérogatoires prévues pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'actes de terrorisme. En effet, selon Monsieur le Professeur Yves Mayaud : « *Du fait de leur présence dans la loi du 29 juillet 1881, les délits en cause relevaient d'un régime particulièrement favorable, qui a toujours été*

¹⁰⁰ Cass. crim., 25 avril 2017, n°16-83.331

¹⁰¹ P. Conte, « Notion d'apologie », *Droit pénal* n° 7-8, LexisNexis, Juillet 2017, comm. 103

dicté par la volonté de mettre la liberté de la presse à l'abri d'une répression excessive : l'action publique se prescrit par trois mois ; dans de nombreux cas, le procureur de la République ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'au vu d'une plainte préalable de la victime de l'infraction, tandis que le désistement du plaignant ou de la partie civile arrête les poursuites, la détention provisoire est en principe impossible ; la comparution immédiate est exclue, et, selon la jurisprudence, ni le juge d'instruction ni la juridiction de jugement ne peuvent modifier la qualification des faits telle que fixée par l'acte de saisine, sauf à substituer une qualification de droit commun »¹⁰². Cette inadéquation de l'infraction de provocation ou d'apologie du terrorisme au sein de la loi sur la liberté de la presse se confirme également s'agissant de certains actes d'enquêtes dont il aurait été contre-productif de priver les enquêteurs dans le cadre de la lutte antiterroriste, notamment l'enquête sous pseudonyme sur internet figurant à l'article 706-25-2 du Code de procédure pénale.

Pour lutter contre la diffusion de contenus faisant l'apologie du terrorisme ou provoquant à la commission de tels actes, des procédures de blocages, administratif et judiciaire, ont été instaurées par le législateur.

Ainsi, d'un point de vue judiciaire, conformément à l'article 706-23 du Code de procédure pénal, le Ministère public ainsi que toute personne ayant un intérêt à agir peut, en cas d'actes de provocation ou d'apologie du terrorisme sur Internet constituant un trouble manifestement illicite, saisir le juge des référés pour demander l'arrêt du service de communication au public en ligne (c'est-à-dire du site internet) afin de ne plus rendre accessibles les contenus illicites.

D'un point de vue administratif, différents types de mesures peuvent être prises¹⁰³ :

- Tout d'abord, les autorités administratives peuvent procéder à des signalements directement auprès des fournisseurs d'accès et des hébergeurs concernés afin de les inciter à faire disparaître eux-mêmes les contenus illicites et à s'auto-contrôler, ces derniers n'étant pas soumis à une obligation générale de surveiller les contenus qu'ils transmettent et stockent mais devant apporter leur coopération dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites. En effet, selon l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21

¹⁰² Y. Mayaud, « Terrorisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2015, p. 18, note 86

¹⁰³ Y. Mayaud, *op. cit.*, p. 73, 74

juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (modifié par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016), ce n'est que s'ils n'ont pas « *effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où [ils] en ont eu cette connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* », que les hébergeurs et fournisseurs d'accès ne verront pas leur responsabilité civile engagée. Ainsi, en cas de signalement précis, la loi prévoit même une présomption de connaissance.

- Ensuite, les autorités administratives peuvent demander le retrait des contenus illicites, conformément à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 (modifié par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme). Les éditeurs et hébergeurs disposent alors d'un délai de vingt-quatre heures pour procéder au retrait.
- Enfin, en cas d'absence de retrait des contenus illicites à l'issue des vingt-quatre heures imparties, les autorités administratives peuvent communiquer la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne contenant les contenus illicites à l'éditeur et l'hébergeur. Ces derniers doivent alors bloquer sans délai l'accès aux sites illicites.

Ainsi, selon l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, en cas de non-respect de ces différentes mesures, des sanctions pénales sont encourues, à savoir un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende concernant le dirigeant de droit ou de fait de la personne morale exerçant l'activité de fournisseur d'accès à internet ou d'hébergeur, cette dernière pouvant également être déclarée pénalement responsable dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal.

Pour contrer plus efficacement la problématique de la provocation et de l'apologie d'actes de terrorisme, un délit d'entrave au blocage des services de communication en ligne a été instauré.

Paragraphe 3 : L'entrave au blocage des services de communication en ligne faisant l'apologie d'actes de terrorisme ou provoquant à de tels actes

Cette infraction, visée à l'article 421-2-5-1 du Code pénal, a été créée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Comme vu précédemment, l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 13 novembre 2014 permet de bloquer administrativement les sites Internet incitant à la provocation à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes. De même, l'article 706-23 du code de procédure pénale permet au juge des référés de prononcer l'arrêt d'un service de communication au public en ligne lorsqu'il en fait l'apologie ou incite à la provocation d'actes terroristes ou et que cela constitue un trouble manifestement illicite. Ainsi, cet article a été inséré dans notre droit pour réprimer les comportements qui consisteraient à contourner les blocages des sites ou contenus illicites en connaissance de cause en extrayant, reproduisant, ou transmettant les données faisant l'apologie ou provoquant au terrorisme. En effet, un des principaux problèmes aujourd'hui est que même si l'accès à un site djihadiste parvient à être bloqué, très rapidement de nouveaux sites sont créés pour prendre le relai et diffuser les contenus indésirables.

Quoi qu'il en soit, la mise en place de sites internet faisant l'apologie d'actes de terrorisme ou provoquant à de tels actes est souvent l'œuvre de groupements ou d'ententes terroristes. Voilà pourquoi leurs leaders sont sévèrement punis comme nous allons le voir à présent.

Paragraphe 4 : La direction ou l'organisation du groupement ou de l'entente en relation avec une entreprise terroriste

Enoncée au deuxième alinéa de l'article 421-5 du Code pénal, cette infraction a été introduite par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, puis modifiée par la loi n°2016-687 du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, laquelle porta la peine encourue de vingt à trente ans de réclusion criminelle. En tant que crime, sa tentative est punissable¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Art. 121-4 du Code pénal

Elle permet de réprimer avec plus de sévérité le dirigeant ou l'organisateur d'une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Selon le dernier alinéa de l'article 421-6 du Code pénal, la peine encourue par ce dernier s'élève même à la réclusion criminelle à perpétuité dans certains cas, notamment quand l'objet de l'association de malfaiteurs est la préparation d'un attentat visant des personnes.

A côtés des leaders de projets terroristes, les financeurs de telles actions sont également punis.

Paragraphe 5 : Le financement d'une entreprise terroriste

Instaurée par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 suite aux attentats qui ont frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001, cette infraction figure à l'article 421-2-2 du Code pénal. Ce texte est inspiré de la Convention internationale pour la répression et le financement du terrorisme, adoptée le 9 décembre 1999 par l'assemblée nationale des Nations Unies.

Cette infraction intentionnelle, qualifiée d'acte de terrorisme, punit de dix ans d'emprisonnement et 225 000 euros d'amende¹⁰⁵ le fait de financer une entreprise terroriste, que ce soit directement par la fourniture jusqu'à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques servant de support à celle-ci, ou indirectement en se contentant de prodiguer des conseils à cette fin, « *dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme [...]* ». Ici encore le résultat importe peu, il s'agit d'une infraction formelle : peu importe qu'un acte de terrorisme ait été commis ou tenté suite à ce financement direct ou indirect. De même, seule sera exigée la preuve que ce financement avait vocation à être injectée dans l'économie terroriste en vue du financement d'une activité terroriste, sans qu'il n'y ait besoin de démontrer l'existence de l'acte terroriste précis projeté¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Art. 421-5 al. 1^{er} du Code pénal

¹⁰⁶ J. Alix, « Fasc. 20 : Terrorisme », *JurisClasseur Pénal Code*, LexisNexis, 2 décembre 2015, p. 22, note 60

Cette large incrimination permet ainsi de combler les lacunes de la complicité ici, laquelle ne pourrait pas être retenue en l'absence de fait principal punissable, c'est-à-dire dans le cas où l'acte de terrorisme projeté ne serait pas mis à exécution. De même, la tentative de financement d'une entreprise terroriste est punissable¹⁰⁷. Ainsi, l'objectif est nettement préventif, son but étant de réprimer en amont toutes les personnes participant d'un point de vue logistique au financement d'un projet terroriste, luttant en particulier contre les réseaux terroristes. Selon Madame le Professeur Julie Alix : « *Tant la nature [...] de l'acte incriminé, que son objet [...], son but [...] et ses effets (« indépendamment de la survenance éventuelle » d'un acte de terrorisme), sont définis de façon si large que la qualification est susceptible de recouvrir des comportements aussi éloignés que la mise en place d'un réseau complexe de financement du terrorisme et le don fait par un Musulman à une mosquée connue pour prêcher le recours à la guerre sainte et prôner un islamisme radical* »¹⁰⁸.

Dans un premier temps, cette infraction était peu retenue, les juges lui préférant celle d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste étant donné son large champ d'application. Pourtant, s'agissant du financement, l'infraction de l'article 421-2-2 du Code pénal devrait s'appliquer en vertu du principe de spécialité. Ainsi, depuis peu¹⁰⁹, ces deux qualifications sont parfois retenues cumulativement, dès lors que sont bien distincts les comportements identifiés.

Par ailleurs, l'infraction de financement d'une entreprise terroriste pourrait tirer son épingle du jeu pour réprimer les micro-financements de départ pour le *djihad*.

Ainsi, plusieurs infractions ont été créées pour punir toutes les personnes qui participeraient activement à une entreprise terroriste, à savoir les recruteurs, les leaders et les financeurs. À côté de ces différents protagonistes, le législateur a également fait le choix de responsabiliser les proches des personnes radicalisées, et de réprimer des comportements en amont sur l'*iter criminis* afin de prévenir tout passage à l'acte, c'est ce que nous allons étudier à présent.

¹⁰⁷ Art. 421-5 al. 3 du Code pénal

¹⁰⁸ J. Alix, *op. cit.*, p.21, note 59

¹⁰⁹ Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-80.267 et Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-83.758

Section 2 : Les infractions tendant à prévenir le passage à l'acte et à punir la passivité des proches

Certaines infractions ont été créées afin d'empêcher la commission d'actes matériels de terrorisme, en s'attaquant à la phase de préparation psychologique de l'individu par l'intermédiaire du délit de consultation habituelle de sites internet terroristes (§1), et à la phase de préparation opérationnelle, que l'entreprise terroriste soit collective (§2) ou individuelle (§3).

De même, la passivité des proches est sanctionnée car elle est perçue comme une certaine forme de complicité. En effet, ces derniers en ne s'érigeant pas contre des activités terroristes apportent indirectement un soutien psychologique soit en profitant de revenus issus de l'économie terroriste (d'où l'incrimination de non-justification de ressources, §4), soit en gardant sous silence la connaissance d'actes de terrorisme criminels (§5).

Paragraphe 1 : La consultation habituelle de sites internet terroristes

Cette infraction, figurant à l'article 421-2-5-2 du Code pénal, a été instaurée par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Elle punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la consultation habituelle et sans motif légitime (notamment l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, la recherche scientifique, la constitution de preuve en justice etc.) de sites internet provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes lorsqu'ils comportent à cette fin des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie. Son but est donc d'entraver le processus de radicalisation et *in fine* d'empêcher le passage à l'acte. Cette incrimination est inspirée de celle énoncée à l'article 227-23 du Code pénal sanctionnant la consultation habituelle de sites pédopornographiques.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité de la Chambre criminelle¹¹⁰, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution dans une décision du 10 février 2017, et plus précisément à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du

¹¹⁰ Cass. crim. 29 nov. 2016, n° 16-90.024 (n°2016-611 QPC)

citoyen de 1789, protégeant la liberté d'expression et de communication. En effet, les sages ont jugé que les exigences de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à l'objectif poursuivi justifiant une telle atteinte à cette liberté précieuse pour la démocratie ne sont pas remplies¹¹¹ :

- S'agissant de la nécessité, le Conseil retient que « *les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution* ».
- S'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité, le Conseil reprochait au législateur la répression d'une peine de deux ans d'emprisonnement concernant le simple fait de consulter à plusieurs reprises un site internet, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services, dès lors que cette consultation ne rentrait pas dans les faits justificatifs limitativement prévus. De plus, parmi ces derniers, il critiqua plus particulièrement la consultation faite « *de bonne foi* », notion peu précise et incompatible avec la philosophie de l'incrimination, « *les travaux parlementaires ne [permettant] pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste* ». Ainsi, les sages conclurent que la rédaction d'un tel article faisait « *peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations* ».

Cette disposition fut donc abrogée le 10 février 2017 et réintroduite par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Désormais, les exigences d'adaptation et de proportionnalité semblent remplies puisqu'il est exigé la « *manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service* ». De plus, la liste des faits justificatifs n'est plus

¹¹¹ Cons. const. 10 février 2017, n° 2016-611 QPC

limitative et est dépourvue de notion de bonne foi. La condition de nécessité ne paraît néanmoins pas remplie¹¹². Cependant, selon nous, cette incrimination s'avère utile pour contrer le processus d'embrigadement et notamment sa dernière étape qu'est la déshumanisation de l'individu et de ses victimes, étudiée précédemment.

Après avoir étudié cette infraction, il faut à présent nous intéresser à celle d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, véritable « clé de voûte » pour les magistrats antiterroristes.

Paragraphe 2 : L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

L'incrimination de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste énoncée à l'article 421-2-1 du Code pénal, du fait de sa rédaction, a vocation à s'appliquer largement. En effet, elle réprime la participation à tout groupement ou toute entente établie en vue de commettre l'un des nombreux actes de terrorisme énumérés à l'article 421-1 du Code pénal (atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, infractions en matière d'armes etc.), sans condition tenant au seuil de pénalité contrairement à l'association de malfaiteurs de droit commun (article 450-1 du Code pénal). Le groupement/l'entente ne sont pas définis par les textes, mais ne requièrent pas un degré d'organisation, de structuration et de hiérarchisation très élevé contrairement à la circonstance aggravante de bande organisée¹¹³, deux personnes suffisant à caractériser l'association de malfaiteurs¹¹⁴. Seule est exigée une réunion volontaire et non fortuite de ses membres. Cette infraction obstacle sera constituée lorsque des faits matériels étayeront la préparation d'actes de terrorisme, peu importe que l'acte projeté soit parfaitement identifié¹¹⁵, de même la preuve expresse de l'intention de tuer n'a pas à être rapportée¹¹⁶.

Cette infraction a été introduite par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publiques ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police

¹¹² Dalloz Etudiant, « La consultation habituelle de sites internet terroristes : avant-après », 27 mars 2017, [<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/la-consultation-habituelle-des-sites-internet-terroristes-avant-apres/h/fb834018550968b4d494337bab8555c8.html>]

¹¹³ Cass. crim. 8 juillet 2015, n°14-88.329

¹¹⁴ Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-83.334

¹¹⁵ Cass. crim. 12 juillet 2016, n°16-82.692

¹¹⁶ Cass. crim. 7 oct. 2016, n° 16-84.597

judiciaire. Déclinaison de l'association de malfaiteurs de droit commun de l'article 450-1 du Code pénal, cette incrimination n'aurait pas entraîné de changement sensible d'un point de vue répressif. En effet, selon l'alinéa premier de l'article 421-5 du Code pénal, la peine privative de liberté encourue ne dépasse pas celle de l'association de malfaiteurs de droit commun (dix ans d'emprisonnement), seule la peine d'amende est augmentée (225 000 euros contre 150 000 maximum concernant l'association de malfaiteurs de droit commun). Certains auteurs n'ont donc prêté à cette nouvelle incrimination qu'un « intérêt symbolique »¹¹⁷, faute de conséquences sensibles tant sur le plan procédural que répressif.

Cependant, plusieurs lois sont venues aggraver la répression de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, atténuant son apparente inutilité¹¹⁸ :

- La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit le crime de direction ou d'organisation du groupement ou de l'entente en relation avec une entreprise terroriste, précédemment étudié (dernier alinéa de l'article 421-6 du Code pénal). Cette nouvelle infraction ne trouve pas d'équivalent concernant l'association de malfaiteurs de droit commun.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers criminalise certaines circonstances tenant à l'objet préparé par le groupement, lesquelles sont limitativement énumérées à l'article 421-6 du Code pénal (modifié par la loi du 21 juillet 2016). Y figurent ainsi : la commission d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes (les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport), la commission d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes, la commission d'acte de terrorisme écologique (article 421-2 du Code pénal) à même de produire un tel résultat. Ainsi, dans ces cas, trente ans de réclusion criminelle sont encourus ainsi que 450 000 euros d'amende (contre vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende avant la loi du 21 juillet 2016). Ce changement dans l'échelle des pénalités encourues n'est pas sans conséquence : en tant que crime, la

¹¹⁷ Y. Mayaud, *op.cit.*, p. 15, note 69

¹¹⁸ *Id.*, p. 16

tentative d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste devient punissable conformément à l'article 121-4 du Code pénal.

Ainsi, ces différentes réformes attestent de la volonté de lutter avec sévérité contre le terrorisme en amont du passage à l'acte par l'intermédiaire de l'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, véritable « clé de voûte » pour les magistrats. Son champ d'application ne cesse de s'étendre. En effet, elle est également utilisée pour condamner les Français partis faire le *djihad* sur les théâtres d'opération terroristes tels que la Syrie et l'Irak revenant sur le sol français¹¹⁹, ce qui s'avère utile pour la société étant donné la dangerosité qu'engendre ce « voyage initiatique », comme cela a été développé précédemment.

Cette infraction requiert cependant la preuve de l'existence d'un groupe ou d'une entente. En son absence, elle ne peut être retenue. C'est pour pallier cette difficulté qu'a été récemment incriminée l'entreprise individuelle terroriste, laquelle a donné lieu à de vives critiques.

Paragraphe 3 : L'entreprise individuelle terroriste

Enoncée à l'article 421-2-6 du Code pénal, cette infraction a été introduite par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle érige en acte de terrorisme le fait de préparer intentionnellement et de manière individuelle la commission d'une infraction de nature terroriste portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux personnes, « *ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Cette infraction complexe et à la fois exige matériellement au minimum deux actes cumulatifs : la détention, la fabrication, la recherche ou le fait de se procurer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ; et au moins un des actes limitativement énumérés dans l'article, par exemple la consultation habituelle de sites terroristes, le séjour à l'étranger sur un théâtre d'opération de groupements terroristes, la recueil de renseignements sur des lieux ou des personnes, l'entraînement au maniement des armes ou à toute forme de combat etc. De tels agissements sont punis de dix

¹¹⁹ M. Enault, Le Journal du Dimanche, « Partis faire le djihad, ces Français condamnés à leur retour en France », 3 janvier 2017, [<http://www.lejdd.fr/Societe/Justice/Partis-faire-le-djihad-ces-Francais-condamnes-a-leur-retour-en-France-837268>]

ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende selon le dernier alinéa de l'article 421-5 du Code pénal.

Cette incrimination a été créée pour lutter contre les nouvelles formes de terrorisme, à savoir le passage à l'acte d'un « loup solitaire », un individu esseulé qui se serait auto-radicalisé, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ne pouvant donc pas s'appliquer. Cependant en pratique comme vu précédemment la radicalisation est davantage le fruit d'un processus collectif d'embrigadement mené par de tierces personnes recruteurs. De plus, le passage à l'acte de manière solitaire ne présume en aucun cas de l'absence de projet, d'appui ou de préparation collectifs. C'est ainsi que suite à l'enquête, il s'est avéré que Mohamed Merah était loin d'être le « loup solitaire » dont il avait été qualifié, ayant participé au contraire à une véritable entreprise collective. Ainsi, selon M. Yves Trotignon, ancien analyste à la DGSE, « *Les "loups véritablement solitaires" sont "rarissimes à supposer qu'ils existent". [...] Malgré l'augmentation "d'actions commises par des jihadistes isolés, dans une écrasante majorité, ils étaient en lien avec une organisation ou a minima guidés", à l'image du tueur d'un policier et de sa compagne à Magnanville ou de l'assaillant du Thalys* »¹²⁰.

Cette incrimination a été critiquée du fait qu'elle conduit à sanctionner des comportements très en amont sur l'*iter criminis*, à la frontière entre la simple résolution criminelle, non punissable en droit français, et les actes préparatoires. Selon Monsieur le Professeur Yves Mayaud¹²¹ : « *Le législateur est audacieux, c'est le moins qu'on puisse dire... Passer de l'association de malfaiteurs à l'entreprise individuelle, c'est fatalement perdre en matérialité visible, et donc accentuer plus encore le caractère obstacle de l'incrimination. C'est "flirter" avec la seule intention criminelle, et se placer sur le terrain d'un risque constitutionnel majeur. La rédaction de l'article 421-2-6 porte les traces de cette préoccupation, qui définit le nouveau délit d'une manière assez lourde, comme pour convaincre, par le cumul des données qui en participent, d'un parfait contrôle de la prévention, et surtout de la neutralisation des dérapages inconstitutionnels qui lui sont inhérents* ».

¹²⁰ Le Point, « Mohamed Merah ou la fable du loup solitaire », 13 mars 2017, [http://www.lepoint.fr/societe/mohamed-merah-ou-la-fable-du-loup-solitaire-13-03-2017-2111479_23.php]

¹²¹ Y. Mayaud, *op.cit.*, p. 20, note 92

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité émanant de la Chambre criminelle¹²², les requérants invoquant une violation du principe de légalité des délits et des peines (manque de précision de la loi) et une violation du principe de nécessité et de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel a rendu une décision d'inconstitutionnalité partielle à propos de l'infraction d'entreprise individuelle terroriste le 7 avril 2017¹²³. En effet, balayant les griefs de violations des principes de proportionnalité et de légalité des délits et des peines, il ne retient qu'une violation du principe de nécessité : « *en retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire le fait de "rechercher... des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui", sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction* ». Il a également émis une réserve d'interprétation rappelant que la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une telle entreprise ne saurait résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires. Ainsi, « *eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme et alors même que les dispositions contestées répriment de simples actes préparatoires à la commission d'une infraction* », les sages ont décidé de ne pas remettre en cause le reste de l'article 421-2-6 du Code pénal, déclarant simplement inconstitutionnels les mots « *de rechercher* ».

Il convient à présent d'étudier deux infractions qui témoignent de l'intransigeance du législateur à l'égard de toute forme de soutien envers les auteurs d'activités terroristes : la non-justification de ressources et la non-dénonciation de crime terroriste.

Paragraphe 4 : La non-justification de ressources

Cette infraction, énoncée à l'article 421-2-3 du Code pénal, a pour origine la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Elle n'est qu'une des déclinaisons de son équivalent de droit commun figurant à l'article 321-6 du Code pénal, l'esprit de cette infraction étant à l'origine la lutte contre le proxénétisme.

¹²² Cass. crim. 25 janvier 2017, n°347

¹²³ Cons. const. 7 avr. 2017, n°2017-625 QPC

Ainsi, elle punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait pour une personne de ne pas être en mesure de justifier de ressources financières licites correspondant à son train de vie, tout en entretenant, en connaissance de cause, des relations habituelles avec un ou plusieurs individus se livrant à des actes de terrorisme. De ce fait, cette incrimination vise à sanctionner ceux qui profitent de l'économie terroriste en y incitant implicitement, et plus largement à lutter contre les réseaux occultes destinés au financement d'actes de terrorisme.

Cette infraction pose une présomption de culpabilité. Mais pour être compatible avec la présomption d'innocence, celle-ci est réfragable : la charge de la preuve est renversée, ainsi ce sera à l'individu poursuivi d'apporter la preuve que son train de vie a pour origine des ressources licites. Cependant en pratique, cette opération sera difficile, selon Madame le Professeur Julie Alix : « *Ce sont ainsi deux présomptions qui coexistent : dans un premier temps, on présume que le train de vie est alimenté par des fonds d'origine frauduleuse et dans un second temps, on présume la connaissance de cette origine frauduleuse, et donc l'intention de commettre l'infraction. La dimension dérogatoire de l'incrimination de non-justification de ressources est manifeste et explique l'intérêt répressif du délit* »¹²⁴.

Paragraphe 5 : La non-dénonciation de crime terroriste

Cette infraction, énoncée aux articles 434-1 et 434-2 du Code pénal, a été modifiée par la loi du 3 juin 2016. En effet, sa version initiale résultant de la loi n°92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, établissait une immunité familiale en la matière. Ainsi, la non-dénonciation de crime terroriste ne pouvait être reprochée, sauf en cas de crime sur mineur : aux parents en ligne directe et à leurs conjoints, ainsi qu'aux frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; au conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou à la personne qui vivait notoirement en situation maritale avec lui.

Cependant, à l'heure où notre pays est la cible d'attaques terroristes, cette mesure de protection des liens familiaux n'apparaissait plus assez justifiée. Selon Monsieur le Professeur Cédric Ribeyre : « *L'immunité familiale n'a pas à être maintenue dans des cas*

¹²⁴ J. Alix, *op. cit.*, p. 38, note 102

*aussi graves, les proches connaissant souvent de précieuses informations pouvant sauver des vies »*¹²⁵.

Ainsi, cette infraction d'omission permet de réprimer les détenteurs d'informations qui pourraient être utiles pour prévenir ou limiter les effets d'un crime, ou empêcher son renouvellement ou la commission d'autres crimes, et qui les garderaient volontairement sous silence. Le droit pénal intervient donc ici pour punir l'individu qui s'abstient d'accomplir un devoir civique ou moral que constitue l'obligation de dénoncer un crime aux autorités judiciaires ou administratives. Cette obligation de dénonciation ne joue évidemment pas envers l'auteur ou le complice du crime, « *mettre à la charge de ces individus une semblable dénonciation équivaudrait à les astreindre à se livrer eux-mêmes à la justice, ce que les principes fondamentaux du droit pénal français n'admettent pas* »¹²⁶. Par ailleurs, seule est exigée la dénonciation auprès des autorités du crime en lui-même, et non l'identité ou le lieu où se cache le criminel ou de son éventuel complice : ainsi, est exigée la dénonciation et non la délation¹²⁷. Néanmoins, le dénonciateur aura l'obligation lors d'un éventuel interrogatoire par les forces de police ou un juge d'instruction de donner davantage de renseignements sous peine de tomber sous le coup de l'infraction d'entrave à la justice de l'article 434-12 du Code pénal.

Cette incrimination peut donc s'avérer utile pour prévenir la commission d'atteintes aux personnes, l'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 421-6 du Code pénal) et sa direction ou son organisation (article 421-5 du Code pénal) constituant des crimes (le premier dans certains cas seulement).

Ainsi, nous pouvons constater à travers l'étude de ces infractions que les juges disposent d'une large palette pour punir des agissements en amont du passage à l'acte terroriste et ainsi contrer le processus de radicalisation, réprimant aussi bien la phase de recrutement que d'embrigadement, en passant par le financement et la responsabilisation des proches. Ainsi, concernant la lutte contre la radicalisation, l'arsenal législatif actuel est satisfaisant.

¹²⁵ C. Ribeyre, « Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale - Et maintenant ? », *Droit pénal n° 9*, LexisNexis, septembre 2016, étude 17, note 8

¹²⁶ P. Bonfils, « Fasc. 20 : Non-dénonciation de crime », *JurisClasseur Pénal code*, LexisNexis, 8 décembre 2016, note 15

¹²⁷ P. Bonfils, *op. cit.*, note 26

Cependant, en est-il de même concernant de la prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées ?

Chapitre II : La prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées

Depuis 2014, l'Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste (UCLAT) s'est vue confiée une mission de lutte contre la radicalisation en plus de celle d'évaluation de la menace terroriste. En effet, elle centralise les signalements reçus par le Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR) via un numéro national gratuit (le 0 800 00 56 96), des formulaires internet, ou par un signalement du service territorial. Ainsi, entre le 29 avril 2014 et le 2 février 2017, 5 692 signalements ont été enregistrés sur les 45 543 appels reçus par le CNAPR¹²⁸.

Les renseignements collectés sont centralisés au sein d'un fichier national, le Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), alimenté par l'UCLAT. Créé par un décret du 5 mars 2015 et le plus souvent inconnu du grand public, il est pourtant essentiel, contenant plusieurs éléments : l'identité de la personne objet du signalement, sa localisation, sa situation judiciaire voire psychiatrique, les éventuels liens avec d'autres personnes radicalisées etc. Ce fichier ne doit pas être confondu avec la fameuse fiche S. En effet, cette dernière est une sous-catégorie du Fichier des personnes recherchées (FPR), lequel recense les individus signalés pour « atteinte à la sûreté de l'Etat » (d'où leur nom de fichés S), les évadés, les interdits du territoire et les mineurs fugueurs. Elle est donc plus large que le FSPRT puisqu'elle compte non seulement les personnes radicalisées mais aussi par exemple des hooligans ou des manifestants connus pour être violents, ce qui explique que certaines personnes apparaissent dans un fichier et pas dans l'autre. Ainsi, aujourd'hui environ 20 000 personnes feraient l'objet d'une fiche S et 15 000 islamistes radicaux figureraient dans le FSPRT. Les départements les plus touchés

¹²⁸ Sénat, *Rapport n°438 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission d'information « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe »*, présenté par E. Benbassa et C. Troendlé, 22 février 2017, p. 9

seraient ceux du Nord, des Alpes-Maritimes, ainsi que ceux de la région Rhône-Alpes et de la région parisienne¹²⁹.

Ces renseignements sont également transmis en temps réel à la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) concernant les individus les plus radicalisés, ainsi qu'au Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) concernant les individus radicalisés moins dangereux et aux préfetures concernées. S'agissant des détenus, ils sont communiqués à la direction de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, une fois ces procédures de signalement et de transmission de renseignements opérées, il convient d'étudier comment les personnes en voie de radicalisation ou radicalisées sont en prises en charges, qu'elles soient libres (Section 1) ou détenues (Section 2).

Section 1 : La prise en charge des personnes libres

Les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation sont aujourd'hui principalement prises en charge par des associations loi de 1901 recevant des subventions de l'Etat (§2), le seul centre de « déradicalisation » étatique, reposant sur le principe du volontariat, s'étant soldé par un échec (§1). Le dispositif mis en place à Mulhouse, mêlant à la fois association et pouvoirs publics, est particulièrement intéressant concernant la prise en charge des personnes poursuivies pour des infractions en lien avec l'islam radical mais non incarcérées (§3).

Paragraphe 1 : L'échec du centre de « déradicalisation » de Pontourny reposant sur le principe du volontariat

Le centre de « déradicalisation » qui avait ouvert ses portes en septembre 2016 dans le château de Pontourny à Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire) est l'initiative la plus illustrative de l'Etat dans la lutte contre le phénomène de radicalisation. En effet, ce lieu constituait la première expérience française dans ce domaine, laquelle était vouée à terme à

¹²⁹ A. Deligne, LCI, « Il contient 15 000 noms : cinq questions sur l'autre fichier des radicalisés en France », 9 octobre 2016, [<http://www.lci.fr/societe/ce-fichier-des-radicalises-beaucoup-moins-connu-que-la-fiche-s-2006817.html>]

être étendue à raison d'un centre par région, mais n'a pas résisté à de vives critiques qui ont conduit à son abandon dernièrement (C). Dès le début, cette opération s'annonçait compliquée : la sélection des personnes admises dans ce centre s'est avérée laborieuse (A). De plus, un programme spécifique de « déradicalisation » avait été élaboré mais n'avait jamais été intégralement mené à terme (B).

A. Une sélection laborieuse des personnes prises en charge

Afin de pouvoir sélectionner les différentes personnes radicales à prendre en charge, le centre de déradicalisation devaient compter sur la coopération des préfetures, lesquelles devaient lui soumettre différentes propositions de profils. Cependant, près de 40% d'entre elles n'auraient pas jouer le jeu, ce qui a abouti à ce qu'un tiers des personnes sélectionnées proviennent d'un même département.

S'agissant des propositions reçues, la direction du centre en a écarté un certain nombre du fait de leur inadéquation aux locaux (notamment quand il s'agissait de mères avec enfants), ou parce que certains profils faisaient l'objet d'une procédure judiciaire. Ainsi, seules 59 personnes avaient été retenues à ce stade.

Ce nombre s'était encore amoindri du fait que la philosophie de cette expérience reposait sur le principe du volontariat. Ainsi, seules 17 personnes sur les 59 sélectionnées ont adhéré à la démarche.

Les personnes ayant accepté de se soumettre à ce programme devaient encore passer un dernier filtre, celui de l'UCLAT, qui ne devait être en théorie qu'une simple formalité mais qui en pratique a abouti à l'exclusion de six personnes de cette expérience, le plus souvent pour des raisons d'opportunité, les personnes étant reliées à des affaires en cours.

De même, deux personnes supplémentaires se sont désistées du fait de la mauvaise réputation du centre relayée dans les médias.

Finalement, seules neuf personnes, des jeunes adultes, intégrèrent effectivement le centre de déradicalisation¹³⁰. Par ailleurs, ces dernières ne suivirent pas le programme prévu jusqu'à son terme.

B. Un programme avorté

Le centre de déradicalisation de Pontourny employait 27 personnes dont cinq psychologues, une infirmière psychiatrique, neuf éducateurs spécialisés, un aumônier religieux présent 15 heures par semaine.

Le programme de prise en charge devait durer 10 mois, reposant sur : « *la distanciation, l'engagement citoyen, l'approche thérapeutique et l'insertion professionnelle* », et s'articuler autour de trois phases¹³¹ :

- De six semaines à trois mois : l'accueil de l'intéressé et l'élaboration d'un projet au sein du centre.
- Les quatre mois suivants : la consolidation du projet par l'intermédiaire de stages, de retours en famille etc.
- Les mois restants : la finalisation du projet, cette dernière phase devant se poursuivre par l'intermédiaire d'un accompagnement à la sortie du centre afin d'identifier les différents acteurs qui pourront prolonger le suivi à l'extérieur (psychologues, travailleurs sociaux etc.).

Cependant, chacune des personnes prises en charge a choisi de quitter le centre de manière anticipée, ce qui était possible étant donné que l'expérience reposait sur le volontariat. Ainsi, le programme n'a jamais été mis en œuvre intégralement et plus généralement cette expérience fut fortement critiquée.

¹³⁰ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 10, 11

¹³¹ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 12

C. Une expérience fortement critiquée

Plusieurs dysfonctionnements relayés par les médias ont contribué à la mauvaise réputation de ce centre. C'est le cas notamment d'une interview donnée par un jeune pensionnaire de 23 ans poursuivi pour des faits de violences et d'apologie du terrorisme dans laquelle il révélait qu'il était fiché S¹³², alors qu'une telle information aurait dû l'exclure du dispositif, ce qui déclencha la colère des riverains et des élus locaux. Cependant le cas qui avait suscité le plus de controverses était celui d'un autre jeune pensionnaire, interpellé le 17 janvier 2017 à Strasbourg à l'occasion d'une permission de sortie dans le cadre d'une enquête pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Par ailleurs, cet individu avait tenté deux fois de se rendre en Syrie, ce qui aurait dû normalement l'exclure du dispositif¹³³.

De plus, certains dénoncèrent un « pur projet de com' », souffrant d'une certaine « impréparation », et soulignèrent la faiblesse du dispositif reposant sur le principe du volontariat. Selon le sociologue M. Gérard Bronner, « *Si il y a eu une erreur, c'est celle de la stratégie de recrutement. Là, c'est un vrai problème. A partir du moment où vous recrutez sur la base du volontariat, nous sommes impuissants* »¹³⁴.

Ainsi, alors qu'il n'accueillait plus personne depuis le 21 février 2017 et que son budget annuel de fonctionnement s'élevait à près de 2,5 millions d'euros par an, la décision de fermeture du centre de déradicalisation de Pontourny n'est intervenue que le 28 juillet dernier. Par conséquent, la prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées est aujourd'hui principalement assurée par des associations.

Paragraphe 2 : Une prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées principalement assurée par des associations

¹³² S. Filippi-Paoli, La Voix du Nord, « Itinéraire d'un fichés "S" de 23 ans : "Je veux changer, refaire surface", 26 septembre 2016, [<http://www.lavoixdunord.fr/49893/article/2016-09-26/itineraire-d-un-fiche-s-de-23-ans-je-veux-changer-refaire-surface>]

¹³³ L'Obs, « Un jeune homme du centre de déradicalisation de Pontourny interpellé », 20 janvier 2017, [<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/terrorisme/20170120.OBS4080/un-jeune-homme-du-centre-de-deradicalisation-de-pontourny-interpelle.html>]

¹³⁴ Y. Nicolas, France Bleu, « Centre de déradicalisation de Pontourny en Indre-et-Loire : "Laissez-nous travailler tranquillement", 23 février 2017, [<https://www.francebleu.fr/infos/societe/centre-de-deradicalisation-de-pontourny-en-indre-et-loire-laissez-nous-travailler-tranquillement-1487834869>]

Aujourd'hui il existe de nombreuses associations se donnant pour missions la lutte contre la radicalisation et le désempolement. Ainsi, et cela est d'autant plus marquant depuis la fermeture du seul centre de « déradicalisation » étatique, ce sont principalement elles qui assurent la prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées, l'Etat leur déléguant en quelque sorte la tâche en favorisant les initiatives par le biais de subventions.

Cependant, certains dénoncent un effet pervers produit par un tel système. C'est le cas notamment de Mesdames les Sénatrices Benbassa et Troendlé qui, après être allées sur le terrain et avoir procédé à plusieurs auditions, ont constaté un effet d'aubaine financière, un « *“gouffre à subventions” ou un “business de la déradicalisation” ayant attiré certaines associations venues du secteur social en perte de ressources financières du fait de la réduction des subventions publiques* »¹³⁵.

Ainsi, certaines associations ont défrayé la chronique. C'est le cas notamment de d'Unismed, une structure niçoise qui avait remporté un appel d'offre national pour prendre en charge des personnes radicalisées, et affichait faussement sur ses documents officiels et son site internet le soutien d'ONG prestigieuses comme France Terre d'asile¹³⁶. C'est surtout l'affaire concernant La maison de la prévention et de la famille d'Aulnay-sous-Bois, créée en 2014 et chargée par le gouvernement de la prise en charge de familles d'Ile-de-France dont les enfants avaient été signalés pour leur radicalisation religieuse, qui a été le scandale le plus retentissant en la matière. En effet, Sonia Imloul, présidente de cette association, a été condamnée récemment à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour détournement de fonds publics. De plus, sa méthode était controversée, notamment car elle faisait intervenir au cours de ses séances un prédicateur salafiste¹³⁷.

Avec un suivi de plus de 800 jeunes, le Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam (CPDSI), précédemment cité, a eu l'occasion de développer sa propre méthode de désempolement, articulée en deux étapes¹³⁸ :

¹³⁵ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 8

¹³⁶ E. Guéguen, France Info, « Comment la déradicalisation, devenue un business, laisse prospérer des structures peu sérieuses », 10 novembre 2016, [http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/comment-la-deradicalisation-devenue-un-business-laisse-prosperer-des-structures-peu-serieuses_1914725.html]

¹³⁷ E. Vincent, Le Monde, « Au procès de Sonia Imloul, les débuts chaotiques de la déradicalisation », 15 mars 2017, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/03/15/au-proces-de-sonia-imploul-les-debuts-chaotiques-de-la-deradicalisation_5094544_3224.html]

¹³⁸ D. Bouzar, *op. cit.*, p. 109-143

- La première adopte une approche émotionnelle : puisque l'embrigadement va conduire à une désaffiliation du jeune au profit d'un nouveau groupe de substitution, il faudra avant toute chose inverser ce processus. Dans cette recherche de réaffiliation, la famille jouera un rôle fondamental pour le jeune radicalisé. Pour y parvenir, les membres de l'association vont rechercher les événements fondateurs de son histoire puis vont aider les parents à réfléchir à une façon discrète et naturelle de les évoquer pour restaurer chez leur enfant un fond d'humanité. A titre d'exemples, un père a emmené son fils dans un chalet où ils étaient allés lorsqu'il était petit et où ils avaient partagé une randonnée mémorable ; une grand-mère a préparé le gâteau d'anniversaire préféré de son petit-fils etc. Selon Madame Dounia Bouzar, cette première étape de la « madeleine de Proust » est fondamentale : « *Sachant que le discours "djihadiste" a opéré une sorte d'anesthésie des sentiments, la remémoration de micro-événements qui ont rythmé sa petite enfance fait ressurgir des sentiments provisoirement refoulés. Elle replonge malgré lui le jeune dans son histoire et dans sa filiation. [...] Ce travail minutieux et subtil nécessite des semaines, voire des mois* »¹³⁹. Une fois, qu'un lien est recréé avec sa famille, une seconde approche pourra intervenir.

- La seconde étape repose sur une approche cognitive : le but ici sera de faire prendre conscience au jeune qu'il a été manipulé en lui exposant les techniques utilisées par les djihadistes pour le rallier à leur cause, « *rendre visible les fils invisibles des prédateurs* »¹⁴⁰. Il s'agira donc ici de démontrer le décalage entre le mythe proposé par les recruteurs qui fait écho aux aspirations du jeune embrigadé (motif humanitaire, sortir de l'insignifiance en devenant un héros etc.), et la réalité. Pour cela, le CPDSI souligne l'importance des témoignages de personnes repenties car elles seules restent audibles auprès des personnes radicalisées (les autres étant considérées comme « endormies ») afin qu'ils décrivent la réalité de la vie en Syrie par exemple. Cette démarche a été critiquée, notamment lorsque l'association a intégré Farid Benyettou, ancien mentor des frères Kouachi se disant aujourd'hui repenté. De même, peuvent être associées à ce processus les familles qui ont perdu un des leurs afin qu'ils s'expriment sur leur souffrance et les conséquences d'un tel

¹³⁹ D. Bouzar, *op. cit.*, p. 115, 116

¹⁴⁰ *Id.*, p. 121

engagement. Ainsi, il s'agira de choisir les intervenants qui feront le plus écho à l'histoire de l'individu.

Le taux de réussite de ce programme de désenbriguement serait de 86% selon le CPDSI, résultat qui aurait été vérifié le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)¹⁴¹. Cependant certains demeurent sceptiques étant donné que certains des jeunes suivis par le CPDSI ont à nouveau basculé dans le radicalisme. Néanmoins il est important de rappeler qu'il n'existe aucune solution « miracle » de désenbriguement.

D'autres initiatives associatives présentent un intérêt. C'est le cas notamment du Centre d'Action et de Prévention contre la Radicalisation des Individus (CAPRI), créé en janvier 2016 à l'initiative de la Fédération musulmane de la Gironde et de son recteur Tareq Oubrou, de la mairie de Bordeaux et la Société Française de Recherche et d'Analyse en Emprise Mentale (SFRAEM). Cette association, dont les résultats semblent encourageants, s'est fixée pour missions la déconstruction des argumentaires radicaux et des théories du complot par la diffusion d'un contre-discours, la formation des acteurs du champ social sur les signes de radicalisation et la prise en charge de personnes en voie de radicalisation ou radicalisées par le biais d'une approche pluridisciplinaire faisant intervenir des psychiatres, des psychologues, des imams, des éducateurs et des médiateurs¹⁴². Ainsi, cette association présente l'avantage de réunir toutes les dimensions de la lutte contre la radicalisation.

A mi-chemin entre la prise en charge étatique et associative, une expérimentation prometteuse est menée à Mulhouse, expérimentation qu'il est intéressant d'étudier.

Paragraphe 3 : Le dispositif mulhousien : une expérience prometteuse

Certaines initiatives locales présentent un intérêt dans le cadre de la lutte contre le phénomène de radicalisation. C'est le cas notamment d'une expérimentation mulhousienne,

¹⁴¹ J. Grimmer, Le Point, « Déradicalisation : les résultats de Dounia Bouzar sont-ils crédibles ? », 26 juin 2017, [http://www.lepoint.fr/societe/deradicalisation-les-resultats-de-dounia-bouzar-sont-ils-credibles-26-06-2017-2138413_23.php]

¹⁴² Sud Ouest, « Bordeaux : le ministre de l'Intérieur s'intéresse au centre de lutte contre la radicalisation », 27 janvier 2017, [<http://www.sudouest.fr/2017/01/27/bordeaux-le-ministre-de-l-interieur-s-interesse-au-centre-de-lutte-contre-la-radicalisation-3145115-2780.php>]

expérimentation mixte qui allie à la fois association et pouvoirs publics et qui est destinée à des personnes non détenues mais poursuivies pour des infractions en lien avec l'islam radical. En effet, l'association d'aide aux victimes Accord 68 travaille en collaboration avec le parquet et la ville de Mulhouse, ainsi qu'avec l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Cette association avait déjà accompagné beaucoup de familles dont les proches étaient en situation de dérive sectaire, les mécanismes d'emprise étant comparables selon elle à ceux propres à la radicalisation djihadiste. Cette expérience pluridisciplinaire, prenant la forme d'un suivi en milieu ouvert, a été initiée au lendemain des attentats de janvier 2015 par le procureur général près la Cour d'appel de Colmar M. Jean-François Thony. Ainsi, ce n'est pas le Ministère de l'Intérieur qui est en charge du programme mais le Ministère de la Justice. Ce dernier est divisé en quatre étapes¹⁴³ :

- Tout d'abord, la personne en voie de radicalisation ou radicalisée est reçue par un binôme constitué d'un psychologue et d'un éducateur chargé d'établir un diagnostic de sa situation sociale, familiale et psychologique, afin de révéler ou non l'existence d'une emprise mentale, d'évaluer le degré de radicalisation mais aussi de comprendre les facteurs de cette radicalisation. La famille est conviée à ces entretiens.
- Ensuite, les différents intervenants vont chercher à rétablir le lien social pour desserrer l'emprise dont souffre la personne, par le biais d'entretiens et d'activités censés faire émerger sa personnalité profonde (sessions d'escalade en famille, de psychoboxe, voire un séjour de rupture de trois jours de trek si nécessaire).
- La troisième étape consiste en la confrontation de la personne avec des victimes du terrorisme et la mise en place d'ateliers vidéo révélant les méthodes de manipulation utilisées sur les réseaux sociaux, le tout dans le dessein de mettre à mal le discours radical et de provoquer une prise de conscience.
- La dernière étape est celle de l'aide à la réinsertion sociale et professionnelle avec la mise en place d'un accompagnement pour la recherche d'un logement, d'un travail ou d'une formation.

¹⁴³ G. Lobjoie, L'Alsace, « Mulhouse expérimente la déradicalisation », 10 septembre 2015, [<http://www.lalsace.fr/haut-rhin/2015/09/10/mulhouse-experimete-la-deradicalisation>]

Tout au long de ce programme, une personne référente de l'association Accord 68 suit le cheminement de la personne radicalisée et adapte le profil des intervenants en fonction de sa progression et de sa personnalité.

D'une durée de trois mois ou plus (notamment dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve), cette initiative locale semble prometteuse. Ainsi, sur la quinzaine de personnes ayant suivi ce programme, le dispositif n'a compté pour l'heure qu'un seul échec¹⁴⁴. Il avait ainsi été salué par l'ancien garde des Sceaux M. Jean-Jacques Urvoas, lequel demandait son déploiement : « *“Ce qui est fait ici est avant-gardiste et le but est de pouvoir proposer ce dispositif à d'autres départements”* »¹⁴⁵.

Après avoir étudié la prise en charge des personnes libres, qu'elles soient poursuivies pour des infractions en lien avec l'islam radical ou non, il convient d'analyser celle des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires.

Section 2 : La prise en charge des personnes détenues

La prison est, comme cela a été vu précédemment, est un des principaux lieux témoins de la radicalisation. Ainsi, depuis début 2017, 390 personnes étaient incarcérées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste islamique, contre 90 en 2014. De plus, 1329 détenus pour des faits de droit commun ont été signalés comme étant en voie de radicalisation, ce chiffre s'élevant à 412 concernant les personnes radicalisées suivies en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (108 étant placées sous contrôle judiciaire)¹⁴⁶.

Ainsi, il convient d'étudier la réponse de la France face à ce phénomène, laquelle, suite à l'échec des Unités de prévention de la radicalisation (§1), a instauré un nouveau dispositif mettant fin partiellement à la pratique du regroupement des détenus radicalisés (§2). Il est

¹⁴⁴ B. Poussard, 20 Minutes, « Pourquoi le programme de lutte contre la radicalisation de Mulhouse n'a connu qu'un seul échec », 22 mars 2017, [<http://www.20minutes.fr/strasbourg/2035031-20170322-pourquoi-programme-lutte-contre-radicalisation-mulhouse-connu-seul-echec>]

¹⁴⁵ L'Alsace, « Le programme mulhousien : “Un exemple à suivre” », 23 février 2017, [<http://www.lalsace.fr/haut-rhin/2017/02/23/le-programme-mulhousien-un-exemple-a-suivre>]

¹⁴⁶ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 20

également intéressant d'observer ce qui est mis en œuvre dans d'autres grandes puissances européennes comme la Grande-Bretagne (§3), particulièrement touchée par la radicalisation en prison.

Paragraphe 1 : L'échec des Unités de prévention de la radicalisation (UPRA)

D'un point de vue chronologique, les UPRA trouvent leur inspiration dans une expérience menée par le centre pénitentiaire de Fresnes reposant sur le principe de regroupement des détenus radicalisés (A). Créées en 2015 et développant cette pratique (B), elles ont été fortement critiquées ce qui a conduit à leur abandon quelques mois plus tard (C).

A. L'expérience du dispositif de regroupement des détenus radicalisés à Fresnes

La première expérience de regroupement des détenus radicalisés a eu lieu au centre pénitentiaire de Fresnes. En effet, au cours de l'année 2014, cette prison s'était retrouvée impuissante face au nombre grandissant de détenus placés en détention provisoire pour des faits de terrorisme, incarcérés en région parisienne pour des raisons de commodité compte tenu de la compétence du parquet et du pôle de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris en la matière. Or, ce phénomène avait engendré le développement de pratiques de prosélytisme religieux occasionnant une gêne chez les autres détenus et un risque de propagation. Ainsi, c'est pour pallier dans l'urgence ce problème que le directeur de la prison de Fresnes avait décidé en octobre 2014 de regrouper la majorité des détenus mis en cause dans des affaires de terrorisme au sein d'une unité dédiée, dénommée « unité de prévention du prosélytisme », afin de les mettre à l'écart du reste des détenus¹⁴⁷. Ces personnes bénéficiaient d'un régime de détention normal et pouvaient communiquer entre elles. Ainsi, selon la direction de l'établissement, cette mesure a été bénéfique puisqu'elle a permis d'apaiser le reste de la population carcérale. Cependant, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Mme Adeline Hazan, a eu l'occasion à la suite de différents entretiens avec le personnel pénitentiaire et les détenus d'adopter un regard critique concernant cette expérimentation, constatant les faits suivants¹⁴⁸ :

¹⁴⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », 11 juin 2015, p. 11

¹⁴⁸ *Id.*, p. 12

- Le regroupement de détenus ne présentant pas le même degré de radicalisation : cela a eu pour effets de créer chez certains d’entre eux une incompréhension de la mesure, voire une peur de subir des pressions de la part de co-détenus davantage radicalisés, l’encellulement individuel ne concernant que certains d’entre eux. Ainsi, cela peut avoir deux conséquences : d’une part l’amplification de l’ancrage dans la radicalité chez certains détenus, d’autre part la constitution de réseaux terroristes : « *“Ce sera tout bénéfique pour les recruteurs”, mentionne un fonctionnaire de l’administration pénitentiaire. “Ils trouveront sur place tous ceux dont ils ont besoin. Et dans dix ans, on dira qu’ils se sont rencontrés en prison où ils se sont échangés leurs cartes de visite. Si on veut vraiment séparer complètement ces détenus du reste de la population pénale, il faudrait construire un ‘Guantanamo’. Est-ce cela que l’on souhaite ?”* »¹⁴⁹. Cette position est partagée par Mme Adeline Hazan, laquelle dénonce une erreur et la création de bombes à retardements¹⁵⁰, de même que de nombreux sociologues.
- Le manque d’étanchéité entre les détenus radicalisés et le reste de la population carcérale de l’établissement : cette expérience a été mise en place en l’absence de tout moyen supplémentaire. Ainsi, la direction a dû se contenter des moyens humain et financier disponibles, et des locaux existants. De ce fait, mis à part la promenade et le sport, les autres activités étaient réalisées au contact des autres détenus.
- L’absence de prise en charge spécifique du processus de radicalisation en lui-même.
- Un critère infractionnel trop restrictif dans la sélection des personnes détenues : ce dispositif était réservé aux personnes poursuivies uniquement pour des faits de terrorisme. Mais ce critère ne suffit pas à identifier tous les détenus radicalisés. Ainsi, selon le personnel de l’établissement, la pression radicale demeurait en dehors de l’« unité de prévention du prosélytisme » et n’était ni traitée, ni surveillée.

¹⁴⁹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », *op.cit.*, p. 9

¹⁵⁰ J. Quelen, RTL, « Radicalisation des détenus en prison : “Le regroupement n’est pas une solution”, dit Adeline Hazan », 30 juin 2015, [<http://www.rtl.fr/actu/societe-faits-divers/radicalisation-des-detenus-en-prison-le-regroupement-n-est-pas-une-solution-dit-adeline-hazan-7778945521>]

Ainsi, malgré un avis défavorable du CGLPL et des réserves émises par l'ancienne garde des Sceaux Mme Christiane Taubira, cette expérience a été étendue par le gouvernement suite aux attentats de janvier 2015 sous la forme d'« Unités de prévention de la radicalisation » (UPRA).

B. L'extension du dispositif de regroupement des détenus radicalisés : la création des UPRA

Le plan de lutte contre le terrorisme (PLAT), présenté le 21 janvier 2015 par le Premier Ministre, fut à l'origine de la création de cinq quartiers dédiés aux détenus radicalisés pouvant accueillir jusqu'à 117 personnes, inspirés du modèle de l'Unité de prévention du prosélytisme de Fresnes, et répartis dans quatre établissements pénitentiaires : Fleury-Mérogis, Osny, Lille-Annoeullin et Fresnes où l'expérience devait donc se poursuivre sous une forme différente. La loi du 3 juin 2016 conféra une base légale à ces unités par la création de l'article 726-2 du Code de procédure pénale, prévoyant également la possibilité d'exercer un recours devant le juge administratif à l'encontre de la décision d'affectation dans une telle unité. Ces UPRA devaient comporter deux types d'unités :

- Les unités d'évaluation, dont la durée de séjour était en principe de huit semaines et l'objectif était d'établir « *“l'existence d'un risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux, ainsi que le niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence, pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contrainte sur les autres personnes détenues”* »¹⁵¹.
- Les unités de prise en charge, dont l'unité d'affectation dépendait du degré d'ancrage dans la radicalité. Ainsi, les établissements pénitentiaires d'Osny et de Fleury-Mérogis étaient réservés aux détenus « *accessibles à une remise en question* », tandis que celui de Lille-Annoeullin l'était aux « *personnes les plus opposantes à toute prise en charge* »¹⁵², celui de Fresnes ne comportant qu'une unité d'évaluation. Les détenus les plus dangereux devaient être soit dispersés, soit isolés.

¹⁵¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées », 7 juin 2016, p. 8

¹⁵² *Id.*, p. 9

Ainsi, un travail devait être accompli sur l'adhésion au discours radical, de même que pour tenter de briser la méfiance des détenus radicalisés à l'égard du personnel spécialisé les prenant en charge, laissant ainsi une grande autonomie aux équipes dans la recherche de pistes efficaces de déradicalisation : « *La nécessité de les aborder dans un esprit de "mise en confiance, non jugeante des croyances" est apparue clairement. L'idée de travailler sur les parcours de vie et le rapport à la violence s'est aussi imposée : "Nous nous sommes aperçus, explique un responsable du programme, que presque tous avaient un parcours traumatique, et avaient été précocement exposés à la violence". Un directeur d'établissement a même évoqué "des personnes fracassées". "Il faut aller chercher ce qu'ils ont en eux, quels sont les ressorts du passage à l'acte, a ainsi expliqué un intervenant. Le noeud est là. Et si nous n'avons pas cette démarche, ils ressortiront tels qu'ils sont entrés" »*¹⁵³.

Dans cet objectif, certaines activités ont été mises en place, variant selon les différentes UPRA. A Fleury-Mérogis par exemple, les matinées étaient réservées à l'éducation nationale tandis que les après-midis l'étaient à des interventions sur la géopolitique, l'histoire des religions etc. Des ateliers de médiation théâtrale ont également été organisés afin de « *développer l'esprit critique chez les personnes détenues concernées, de leur faire admettre qu'il peut y avoir pluralité des points de vue, de travailler sur le doute et sur la gestion des émotions* »¹⁵⁴. Cependant, les personnels de certains UPRA se sentaient démunis, notamment au sein de celui de Lille-Annoeullin, lequel recevait les radicalisés les plus endurcis ayant une perspective de désengagement très faible : « *"On nous a demandé de faire preuve d'imagination", a ainsi expliqué une personne chargée de sa mise en place. "Mais nous aurions aimé avoir un cadre plus précis. Que devons-nous faire : de l'accompagnement, du désengagement ?" »*¹⁵⁵. Ainsi, une approche individuelle y était privilégiée, accompagnée d'activités telles que le yoga, la peinture et le modelage.

C. Le principe du regroupement critiqué conduisant à l'abandon des UPRA

¹⁵³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées », *op. cit.*, p. 35

¹⁵⁴ *Id.*, p. 39

¹⁵⁵ *Id.*, p. 38

Le CGLPL réitéra une partie des critiques émises envers l'expérimentation de Fresnes à l'égard des UPRA : « *La question du regroupement, qu'il s'agisse de ses modalités, du mode de fonctionnement des unités, des critères de sélection ou des programmes qui s'y déroulent, reste discutée par certaines des personnes interrogées par les contrôleurs* »¹⁵⁶. En effet, il dénonça la qualification terroriste comme unique critère de sélection, le caractère illusoire de l'étanchéité des unités dédiées (se traduisant par exemple par l'interception de courriers indiquant la bonne façon de prier etc.), les effets pervers d'un tel système notamment la pression exercée au sein des UPRA par les détenus les plus radicalisés sur ceux les plus faibles (certains refusant même d'aller en promenade).

De même, le CGLPL a constaté que cette mise à l'écart du reste de la population carcérale était mal vécue par certaines personnes placées au sein de ces unités, leur donnant un sentiment de stigmatisation et de discrimination, faisant d'eux des « pestiférés », « gardés seulement entre musulmans », comme le démontre les propos de certains détenus : « *“Soi disant, c'est pour éviter le prosélytisme”, a ainsi déclaré une personne condamnée pour la préparation d'un attentat. “Mais on est isolés comme si on était des virus” [...] “Je n'étais pas du tout volontaire”, a expliqué un prévenu de vingt ans, détenu depuis un an pour sa participation à une filière de départ pour la Syrie. “Mais on m'a dit que c'est obligatoire d'être ici. En fait, ils testent leurs méthodes sur nous. Or ils regroupent des profils complètement différents : quelqu'un comme moi et des types qui ont combattu pendant deux ans en Syrie et ont du sang sur les mains” [...] “C'est plus une punition qu'autre chose. Avant, il y avait du lien social. Ici, c'est la rupture” [...] “En vérité, ici tout est fait pour qu'on se radicalise – comme ils disent – davantage, et pour qu'on les déteste”* »¹⁵⁷.

Enfin, le CGLPL dénonce une mise à mal des droits de la défense, ce dispositif pesant sur le parcours judiciaire des détenus concernés : « *Comme l'ont indiqué aux contrôleurs certains magistrats et avocats, le seul fait de placer une personne détenue en UD peut constituer un pré-jugement qui pèsera au moment de l'audience et lors de l'examen des demandes d'aménagement de peine* »¹⁵⁸. Il regrette également que celles-ci aient été créées sans consultation préalable des magistrats chargés de dossiers de terrorisme, dont l'expertise aurait été précieuse en la matière.

¹⁵⁶ *Id.*, p. 40

¹⁵⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées », *op. cit.*, p. 40, 41

¹⁵⁸ *Id.*, p. 53

Ainsi, le CGLPL conclut que ces UPRA et plus largement le principe de regroupement des détenus radicalisés présentait plus d'inconvénients que d'avantages : « *Le CGLPL ne mésestime pas la complexité de la tâche ni la situation particulièrement difficile liées aux menaces terroristes qui pèsent sur notre pays. Mais ce contexte extrêmement inquiétant ne saurait interdire de s'interroger – au regard du respect des droits fondamentaux – sur les mesures prises et sur les limites de leur mise en œuvre* »¹⁵⁹.

Ce rapport défavorable du CGLPL fut suivi d'un grave incident le 4 septembre 2016 conduisant l'ancien garde des Sceaux M. Jean-Jacques Urvoas à prononcer la fermeture des UPRA peu de temps après. En effet, un détenu de l'unité d'Osny avait violemment agressé deux surveillants pénitentiaires, l'un ayant failli perdre la vie. Pourtant, lors de sa prise en charge à Osny, rien ne laissait penser à l'imminence d'un passage à l'acte violent, le détenu se montrant même enthousiaste lors des différents programmes, mais dissimulant en réalité ses véritables intentions¹⁶⁰. Un nouveau dispositif renforcé fut alors mis en place.

Paragraphe 2 : L'instauration d'un nouveau dispositif mettant fin partiellement à la pratique du regroupement

Le garde des Sceaux présenta le 25 octobre 2016 un plan pour la sécurité pénitentiaire et l'action contre la radicalisation violente. Ce plan mit un terme aux UPRA et créa un dispositif plus important et étendu à plus d'établissements pénitentiaires, toujours appliqué aujourd'hui, dont les principales mesures sont les suivantes¹⁶¹ :

- La création de six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) accueillant 120 détenus pour une durée de quatre mois afin de renforcer la phase d'évaluation, laquelle est réalisée par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, psychologues, personnels des SPIP etc.).

¹⁵⁹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées », *op. cit.*, p. 48, 56

¹⁶⁰ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 20

¹⁶¹ *Id.*, p. 20-23

- L'accent sur l'individualisation de la prise en charge pour les détenus les moins radicalisés : les détenus « *dont l'évaluation aura révélé qu'elles peuvent engager un désistement de la violence* » suivent désormais un programme personnalisé au sein d'un des 27 établissements pénitentiaires sélectionnés par le ministère de la Justice. Ces détenus ne sont donc ni isolés, ni regroupés au sein d'un quartier spécifique de ces prisons mais au contraire dispersés¹⁶².
- Le renforcement de l'isolement des détenus les plus radicaux : près de 300 places ont été créées pour les détenus les plus dangereux dont l'évaluation aura établi « *une propension au prosélytisme ou un profil violent* », réparties dans les quartiers d'isolement de plusieurs maisons d'arrêt et dans les quartiers pour détenus violents de plusieurs maisons centrales de haute sécurité. Ainsi, ce nouveau dispositif ne met donc pas totalement fin à la pratique du regroupement, le conservant pour ce type de détenus. Les règles de détention pour ces détenus sont par ailleurs plus strictes (fouilles régulières, changements de cellule, limitation des effets personnels etc.).
- La création de quartiers d'évaluation et d'accueil spécifiques pour les femmes et les mineurs radicalisés.
- Concernant la méthode de prise en charge, il est prévu un travail avec une dizaine de détenus pour une durée de trois mois minimum, alternant entretiens individuels et collectifs. A l'issue de cette phase, une évaluation pluridisciplinaire est réalisée pour envisager soit un autre mode de détention, soit la poursuite d'un accompagnement (qui pourra prendre une forme différente), le tout en fonction de l'évolution de l'individu.

Mesdames les Sénatrices Benbassa et Troendlé demeurent cependant prudentes concernant ce nouveau plan de lutte contre la radicalisation en prison : « *Il convient néanmoins de rester attentif à ce que les moyens annoncés pour la mise en œuvre de cette nouvelle approche, tant sur le plan humain et matériel que juridique, soient effectivement mobilisés par le Gouvernement. En effet, la très grande majorité des détenus radicalisés sont aujourd'hui*

¹⁶² J-B. Jacquin, Le Monde, « Radicalisation en prison : le gouvernement abandonne les unités spécialisées », 25 octobre 2016, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/10/25/detenus-radicalises-le-ministre-de-la-justice-annonce-la-fin-des-cinq-unites-dediees_5019978_3224.html]

mêlés au reste de la population carcérale sans traitement particulier. Par ailleurs, les personnes recrutées (avec des contrats précaires et très mal rémunérées) pour constituer les équipes de gestion de ces détenus (« binômes de soutien » composés d'un psychologue et d'un éducateur) sont souvent jeunes et sans connaissance du milieu tant carcéral qu'islamiste »¹⁶³.

Ainsi, la prise en charge des personnes détenues en France est loin d'être parfaite. Qu'en est-il à l'étranger, et notamment en Grande-Bretagne, territoire fortement touché par le phénomène de radicalisation djihadiste ?

Paragraphe 3 : L'exemple britannique

Chaque pays européen possède des spécificités concernant la lutte contre la radicalisation en prison au regard de son histoire et de sa culture. Cependant, la majorité de ces pays s'est intéressée à la problématique de la radicalisation en prison bien avant la France. Il est important de noter qu'en la matière il n'existe aucune solution miracle, chaque pays menant des expérimentations et tirant des leçons de ses erreurs. Ainsi, certains pays européens rejettent le principe du regroupement des détenus radicalisés, constatant qu'au contraire cela ne ferait qu'aggraver la situation. C'est le cas notamment de la Grande-Bretagne, dont nous proposons d'étudier le dispositif mis en place.

La Grande-Bretagne s'est intéressée au phénomène de radicalisation dès 2005 après les attentats de Londres. En effet, fonctionnant sur un modèle sociétal communautaire, elle avait accueilli de nombreux islamistes radicaux à la fin des années 90 après la guerre d'Afghanistan, conférant à Londres le surnom de « Londonistan ».

Ce pays a remis en cause la pratique du regroupement des détenus radicalisés au profit de celle de dispersion des différents détenus radicaux, accompagné d'un traitement davantage individualisé. De même, deux-tiers des détenus incarcérés pour des faits de terrorisme sont répartis dans huit prisons de haute sécurité sans pour autant être isolés du reste de la population carcérale¹⁶⁴.

¹⁶³ E. Benbassa et C. Troendlé, *op. cit.*, p. 22

¹⁶⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », *op. cit.*, p. 24

Ainsi, différents programmes visant à lutter contre la radicalisation violente ont été mis en place en détention¹⁶⁵ :

- Le programme de prévention éducatif et théologique « *Tarbiyah* », concernant les détenus souhaitant se convertir à la religion musulmane.
- Le programme « *Pathfinder* », visant la coordination de différents acteurs au sein du milieu carcéral. Il permet d'établir une base de données permettant une traçabilité de chaque détenu signalé tout au long de sa détention et quel que soit son établissement d'hébergement. Il permet aussi d'organiser des réunions régulières d'évaluation pluridisciplinaire au sein de chaque établissement pénitentiaire conviant à la fois psychologues, imams, agents du ministère du travail en charge de la réinsertion et de l'égalité des chances etc.
- Le programme « *Healthy Identity Interventions* » (HII), prévus pour les détenus radicalisés identifiés dans le cadre du programme de renseignement « *Pathfinder* ». Ce programme vise à éviter la commission d'actes de terrorisme à la sortie de prison par la prise en charge de chaque détenu individuellement, portant sur divers questionnements comme l'identité, l'idéologie et l'affiliation afin leur faire retrouver leur individualité.
- Le programme « *IBAANA* », s'adressant lui aussi aux détenus radicalisés et reposant sur la théologie pour combattre l'idéologie violente, prévoyant des tête-à-tête entre chaque détenu radicalisé et un imam spécialement formé afin de déconstruire le discours radical. A la fin de sa peine, le détenu devra obligatoirement poursuivre ce travail en intégrant le programme « *Channel* » qui prévoit un accompagnement social, lequel mobilise différents acteurs de la société (policiers, membres de la société civile dans le domaine de la santé et de l'éducation etc.).

Ainsi, contrairement à la France, la Grande-Bretagne a choisi de faire une large place à la théologie pour lutter contre la radicalisation en prison. Les imams sont donc recrutés en

¹⁶⁵ Assemblée nationale, *Rapport n°2828 fait au nom de la Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes*, présenté par E. Ciotti et P. Mennucci, 2 juin 2015, p. 142

nombre et spécialement formés pour distinguer ce qui relève d'une pratique radicale de la religion mais non violente, de ce qui relève d'un fondamentalisme religieux violent.

Cependant, là encore le système ne propose pas de solution miracle et tâtonne. En effet, la Ministre de la Justice Mme Elizabeth Truss a dévoilé le 22 août 2016 de nouvelles mesures pour lutter plus efficacement contre ce phénomène dont un plus grand contrôle dans le recrutement des imams, l'interdiction de la littérature extrémiste, l'interdiction d'assister aux prières du vendredi pour les personnes promouvant un discours contraire aux valeurs britanniques et l'isolement des détenus « prêcheurs de haine » au sein d'unités séparées du reste de la population carcérale, ce qui est un revirement dans la politique carcérale jusqu'ici menée recommandant leur dispersion¹⁶⁶.

¹⁶⁶ R. Syal, The Guardian, « Hate preachers to be held in separate prison units to curb radicalisation », 22 août 2016, [<https://www.theguardian.com/society/2016/aug/22/new-prison-measures-to-be-implemented-to-address-self-styled-emirs>]

CONCLUSION

La radicalisation est un phénomène complexe difficile à appréhender. Les personnes qui y sont perméables présentent des profils variés. Ainsi, le jeune des banlieues, cherchant à acquérir le statut de « héros négatif » pour se venger de la société qui l'a exclu n'est plus le seul touché puisque celui des classes moyennes, en quête d'autorité et d'aventure, cherchera une cause sacrée donnant un sens à sa vie. De même, les femmes, longtemps minoritaires, ne le sont plus, qu'elles soient animées par une ambition humanitaire, la recherche du prince charmant guerrier qui saura les protéger ou par une ambition belliqueuse, revendiquant leur égalité avec les hommes sur le champ de bataille.

Le processus d'embrigadement en lui-même a été très habilement élaboré par les recruteurs djihadistes pour répondre à ces différentes aspirations, procédant tout d'abord à l'isolement de la personne ciblée par l'instauration d'un climat de paranoïa à l'aide de théories complotistes, puis à une désindividualisation de celle-ci au profit du nouveau groupe d'appartenance afin d'annihiler toute faculté de penser, le tout pour créer l'adhésion au discours djihadiste, déshumanisant les victimes et permettant ainsi le passage à l'acte sans le moindre sentiment de culpabilité.

De plus, plusieurs lieux participent à la propagation du phénomène de radicalisation. Ainsi, Internet constitue, notamment grâce aux réseaux sociaux et aux messageries cryptées, une plateforme particulièrement efficace de diffusion de l'idéologie djihadiste, usant de diverses techniques de manipulation, et de préparation d'opérations terroristes. Les mosquées quant à elles, se sachant surveillées, ne constituent plus à proprement parlé un lieu de radicalisation contrairement aux associations qui elles posent aujourd'hui un problème majeur, ne cessant de fleurir et exploitant les failles de la loi de 1901 pour propager l'idéologie radicale, terreau du djihadisme. Ainsi, soumettre la création d'une association à une autorisation permettant le contrôle de la licéité de son objet et l'identité de ses fondateurs *a priori* (afin de vérifier notamment l'absence de fiche S) serait souhaitable. De même, les mesures de dissolution des associations officiellement culturelles mais officieusement prosélytes devraient être plus fermement appliquées. Enfin, la banlieue, lieu de précarité et d'exclusion sociales, constitue

un terrain favorable à l'idéologie djihadiste, tout comme l'est le « voyage initiatique » en zone de djihad et la prison, principal lieu de radicalisation aujourd'hui.

Face à un phénomène d'une telle ampleur, la réponse de la France est-elle efficace et suffisante ?

D'un point de vue législatif, les moyens de lutte semblent exhaustifs puisque beaucoup d'infractions en la matière sont des infractions formelles voire obstacles, ce qui illustre le caractère préventif du droit pénal ici. Reposant sur la notion de « dangerosité » et réprimant de plus en plus de comportements en amont de tout dommage, cette évolution du droit pénal est critiquée par certains auteurs comme constituant un risque de dérives. Quoi qu'il en soit, cette caractéristique particulièrement visible en matière d'infractions terroristes révèle une certaine connaissance du processus de radicalisation de la part du législateur. En effet, la majorité des agissements favorisant directement ou indirectement l'embrigadement est réprimée, permettant de sanctionner les recruteurs, les leaders et les financeurs de groupes djihadistes, l'individu lui-même avant qu'il passe à l'acte, ainsi que ses proches (y compris conjoint, parents, et frères et sœurs) qui garderaient sous silence la connaissance d'actes terroristes criminels.

Cependant, le terreau de la radicalisation est idéologique. Ainsi, il est intéressant de s'interroger sur la manière d'endiguer à la source celle-ci comme me l'ont indiqué les agents du renseignement territorial précités. Permettre à la France d'interdire toute idéologie qui serait contraire à ses valeurs les plus élémentaires, comme par exemple l'égalité hommes-femmes, constituerait un moyen efficace en ce sens. En effet, comme cela a été développé, le salafisme par exemple ne prône pas forcément la violence mais pose une première frontière étanche entre une communauté vivant en dehors des lois de la République et le reste de la société. Ainsi, il constitue un tremplin pour les recruteurs djihadistes. Cependant, une telle mesure pose des questions de constitutionnalité. Ainsi, une proposition de loi avait été émise en ce sens par Mme la Députée Nathalie Kosciusko-Morizet, proposition pénalisant la prédication subversive, mais a été rejetée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2016 au motif qu'une telle interdiction porterait atteinte à la liberté d'expression et de religion. Pourtant, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne semble pas fermer la porte à une telle hypothèse, prononçant dans une décision rendue en Grande

Chambre¹⁶⁷ « *l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie* » et affirmant que « *nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble [...] un Etat doit pouvoir "raisonnablement empêcher la réalisation d'un (...) projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays"* ». Ainsi, la possibilité d'interdire les idéologies contraires à nos valeurs fondamentales dès lors qu'elles poursuivent un projet politique, ce qui est le cas du salafisme, doctrine politico-religieuse, semble envisageable¹⁶⁸.

Enfin, la prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées, qu'elles soient libres ou détenues, tâtonne comme en témoigne la récente fermeture du centre de « déradicalisation » de Pontourny. Cette situation n'est pas propre à la France : il n'existe aucune solution miracle en la matière et chaque pays expérimente. A cet égard, la prise en charge des personnes revenant des zones de djihad ayant assisté ou participé à des exécutions, et en particulier des enfants (de l'ordre de 450 selon les renseignements¹⁶⁹), constitue un véritable enjeu pour les prochaines années.

¹⁶⁷ CEDH, Grande Chambre, Affaire Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003, §99, 102, 123

¹⁶⁸ Le Figaro, « Peut-on interdire le salafisme ? », 30 août 2016, [<http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/08/30/31001-20160830ARTFIG00092-peut-on-interdire-le-salafisme.php>]

¹⁶⁹ Le Parisien, « Terrorisme : un plan pour le retour en France des enfants des djihadistes », 23 mars 2017, [<http://www.leparisien.fr/faits-divers/terrorisme-un-plan-pour-le-retour-en-france-des-enfants-de-djihadistes-23-03-2017-6789180.php>]

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

Code pénal

Code de procédure pénale

II. Ouvrages spéciaux

ALIX Julie, « Fasc. 20 : Terrorisme », *JurisClasseur Pénal Code*, LexisNexis, 2 décembre 2015

BONFILS Philippe, « Fasc. 20 : Non-dénonciation de crime », *JurisClasseur Pénal code*, LexisNexis, 8 décembre 2016

BOUZAR Dounia, *Comment sortir de l'emprise « djihadiste » ?*, Les éditions de l'Atelier, 2015

KHOSROKHAVAR Farhad, *Radicalisation*, éd. Maison des Sciences de l'Homme, coll. « interventions », 2014

KHOSROKHAVAR Farhad, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : les détenus en parlent*, éd. Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2016

MAYAUD Yves, « Terrorisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2015

III. Articles et chroniques

A. Juridique

CONTE Philippe, « Notion d'apologie », *Droit pénal n° 7-8*, LexisNexis, Juillet 2017, comm. 103

Dalloz Etudiant, « La consultation habituelle de sites internet terroristes : avant-après », 27 mars 2017

GOZZI Marie-Hélène, « Sécurité et lutte contre le terrorisme : l'arsenal juridique encore renforcé », *Recueil Dalloz*, 2013, p.194

RIBEYRE Cédric, « Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale - Et maintenant ? », *Droit pénal n° 9*, LexisNexis, septembre 2016, étude 17

B. Sociologie

BULINGE Franck, « Radicalisation sur Internet : méthodes et techniques de manipulation », *La radicalisation violente, Cahiers de la sécurité et de la justice n°30, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, La documentation Française, quatrième trimestre 2014

CHAMBRY Jean, « Regard d'un psychiatre sur le processus psychique de la radicalisation », *Cahiers de Rhizome n°59 – Les adolescents (et ce qu'ils ont de) difficiles*, 2016

GUENIFI Asma, « Le profil psychologique de l'engagement dans le salafisme », *La radicalisation violente, Cahiers de la sécurité et de la justice n°30, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, La documentation Française, quatrième trimestre 2014

HOYLE Carolyn, BRADFORD Alexandra, FRENETT Ross, *Becoming Mulan ? Female Western Migrants to ISIS*, Institute for Strategic Dialogue, 2015

KEPPEL Gilles, « Le terrorisme islamiste est né en Afghanistan », *L'Histoire*, mensuel 293, décembre 2004, [<http://www.lhistoire.fr/%C2%AB-le-terrorisme-islamiste-est-n%C3%A9-en-afghanistan-%C2%BB>]

KHOSROKHAVAR Farhad, « Les trajectoires des jeunes jihadistes français », *Etudes*, 2015/6 (juin)

MARTEAUX Alain, « “Soi est un autre” : construction et déconstruction identitaires à l'adolescence. L'apport des thérapies narratives », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux n°40*, 2008/1

C. Presse (les noms sont indiqués lorsqu'ils sont disponibles)

Europe 1

FEFERBERG E., « Terrorisme : “sept projets d'attentats” déjoués depuis début 2017, annonce Gérard Collomb », 6 juillet 2017

France Bleu

NICOLAS Y., « Centre de déradicalisation de Pontourny en Indre-et-Loire : “Laissez-nous travailler tranquillement” », 23 février 2017

France Info

GUEGUEN E., « Comment la déradicalisation, devenue un business, laisse prospérer des structures peu sérieuses », 10 novembre 2016

La Croix

FRANCOIS J-B., HOFFNER A-B., LAMOUREUX M., « Ce que les psychiatres disent des terroristes », 25 juillet 2016

L'Alsace

LOBJOIE G., « Mulhouse expérimente la déradicalisation », 10 septembre 2015

« Le programme mulhousien : “Un exemple à suivre” », 23 février 2017

La Voix du Nord

FILIPPI-PAOLI S., « Itinéraire d'un fichés “S” de 23 ans : “Je veux changer, refaire surface” », 26 septembre 2016

LCI

DELIGNE A., « Il contient 15 000 noms : cinq questions sur l'autre fichier des radicalisés en France », 9 octobre 2016

L'Express

KOCH F., « Djihadisme : en prison, les “imams” de l'ombre », 22 juin 2014

Le Figaro

« Valls : “Il faut s'habituer à vivre avec la menace terroriste ” », 16 février 2015

BASTIE E., « La *hijra* : ces musulmans qui quittent la France pour pratiquer un “islam sain” », 20 février 2015

FEERTCHAK A., « Selon l'OSDH, le chef de Daech, Abou Bakr al-Baghdadi, serait mort », 11 juillet 2017

« Peut-on interdire le salafisme ? », 30 août 2016

Le Journal du Dimanche

JOHANNY S., « Terrorisme : le casse-tête des messageries cryptées », 19 juillet 2015

ENAULT M., « Partis faire le djihad, ces Français condamnés à leur retour en France », 3 janvier 2017

Le Monde

VAUDANO M., « Quelles sont les différences entre chiites et sunnites ? », 20 juin 2014

« Selon M. Valls, un apprenti djihadiste sur deux quitte la France sans être détecté », 19 mars 2015

SEELow S., « Les nouveaux chiffres de la radicalisation », 26 mars 2015

DURAND A-A., « “Stop djihadisme” : 40% des femmes parmi les radicalisation signalées », 24 novembre 2015

SENECAT A., « Qui sont les 1900 Français “concernés” par le djihad en Syrie et en Irak ? », 18 mai 2016

LES DECODEURS, « Le terrorisme islamique a fait 238 morts en France depuis janvier 2015 », 26 juillet 2016

LAURENT S., « Français, fichés, anciens prisonniers : portrait des djihadistes ayant frappé en France », 29 juillet 2016

« Jean-Marc Rouillan, cofondateur d’Action directe, condamné à huit mois de prison pour apologie du terrorisme », 7 septembre 2016

JACQUIN J-B., « Radicalisation en prison : le gouvernement abandonne les unités spécialisées », 25 octobre 2016

VINCENT E., « Au procès de Sonia Imloul, les débuts chaotiques de la déradicalisation », 15 mars 2017

Le Monde des Religions

STRICOT M., « Quiétistes, politiques, djihadistes : qui sont les salafistes ? », 30 novembre 2015

Le Parisien

« La Fraction armée rouge refait parler d’elle », 20 janvier 2016

MABROMATA J., « Les enquêteurs face au défi de la messagerie cryptée Telegram », 12 septembre 2016

COMPAGNON S., « 11 Septembre : quinze ans après, 1113 victimes toujours non identifiées », 11 septembre 2016

« La mosquée fermée à Sète, un lieu de radicalisation, selon l’Intérieur », 6 avril 2017

« Terrorisme : un plan pour le retour en France des enfants des djihadistes », 23 mars 2017

Le Point

« Mohamed Merah ou la fable du loup solitaire », 13 mars 2017

GRIMMER J., « Déradicalisation : les résultats de Dounia Bouzar sont-ils crédibles ? », 26 juin 2017

L’Obs

« L’Etat islamique appelle à tuer les “sales Français de n’importe quelle manière” », 22 septembre 2014

« Un jeune homme du centre de déradicalisation de Pontourny interpellé », 20 janvier 2017

Marianne

SOUBROUILLARD R., « “Etat islamique” ou quand la guerre est aussi une question de lexique », 25 décembre 2014

20 Minutes

APETOGBOR C., « Attentats du 13 novembre : toujours 27 personnes hospitalisées », 1^{er} mars 2016

POUSSARD B., « Pourquoi le programme de lutte contre la radicalisation de Mulhouse n'a connu qu'un seul échec », 22 mars 2017

RTL

QUELEN J., « Radicalisation des détenus en prison : “Le regroupement n'est pas une solution”, dit Adeline Hazan », 30 juin 2015

Sud Ouest

« Bordeaux : le ministre de l'Intérieur s'intéresse au centre de lutte contre la radicalisation », 27 janvier 2017

The Guardian

SYAL R., « Hate preachers to be held in separate prison units to curb radicalisation », 22 août 2016

IV. Rapports, études, avis, doctrine administrative, documentation professionnelle

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », 11 juin 2015

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées », 7 juin 2016

CPDSI, « Rapport annuel d'activité 2016 », 24 août 2016

Comité interministériel de prévention de la délinquance, *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, 2016

Ministère de l'Intérieur, *Guide pratique pour la gestion et la construction des lieux de culte*, La documentation Française, 2016

Assemblée nationale, *Rapport n°2828 fait au nom de la Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes*, présenté par E. Ciotti et P. Mennucci, 2 juin 2015

Assemblée nationale, *Proposition de loi n°4016 pénalisant la prédication subversive*, présentée par N. Kosciusko-Morizet, 5 octobre 2016

Assemblée Nationale, *Proposition de loi n°4088 visant à interdire la diffusion des photographies et de l'identité des terroristes sur Internet et dans les médias*, 7 octobre 2016

Sénat, *Rapport n°438 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mission*

d'information « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », présenté par E. Benbassa et C. Troendlé, 22 février 2017

Ministère de la Justice, « Statistique mensuelle des personnes détenues et écrouées en France », 1^{er} juin 2017

V. Jurisprudences

CEDH, Grande Chambre, Affaire Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003

Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-83.334

Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-83.758

Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-80.267

Cass. crim. 8 juillet 2015, n°14-88.329

Cass. crim. 12 juillet 2016, n°16-82.692

Cass. crim. 7 oct. 2016, n° 16-84.597

Cass. crim. 29 nov. 2016, n° 16-90.024 (n°2016-611 QPC)

Cass. crim. 25 janvier 2017, n°347

Cons. const. 10 février 2017, n° 2016-611 QPC

Cons. const. 7 avr. 2017, n°2017-625 QPC

VI. Sites internet

<http://www.legifrance.org.fr>

<http://www.justice.gouv.fr>

<http://www.lexis360.fr>

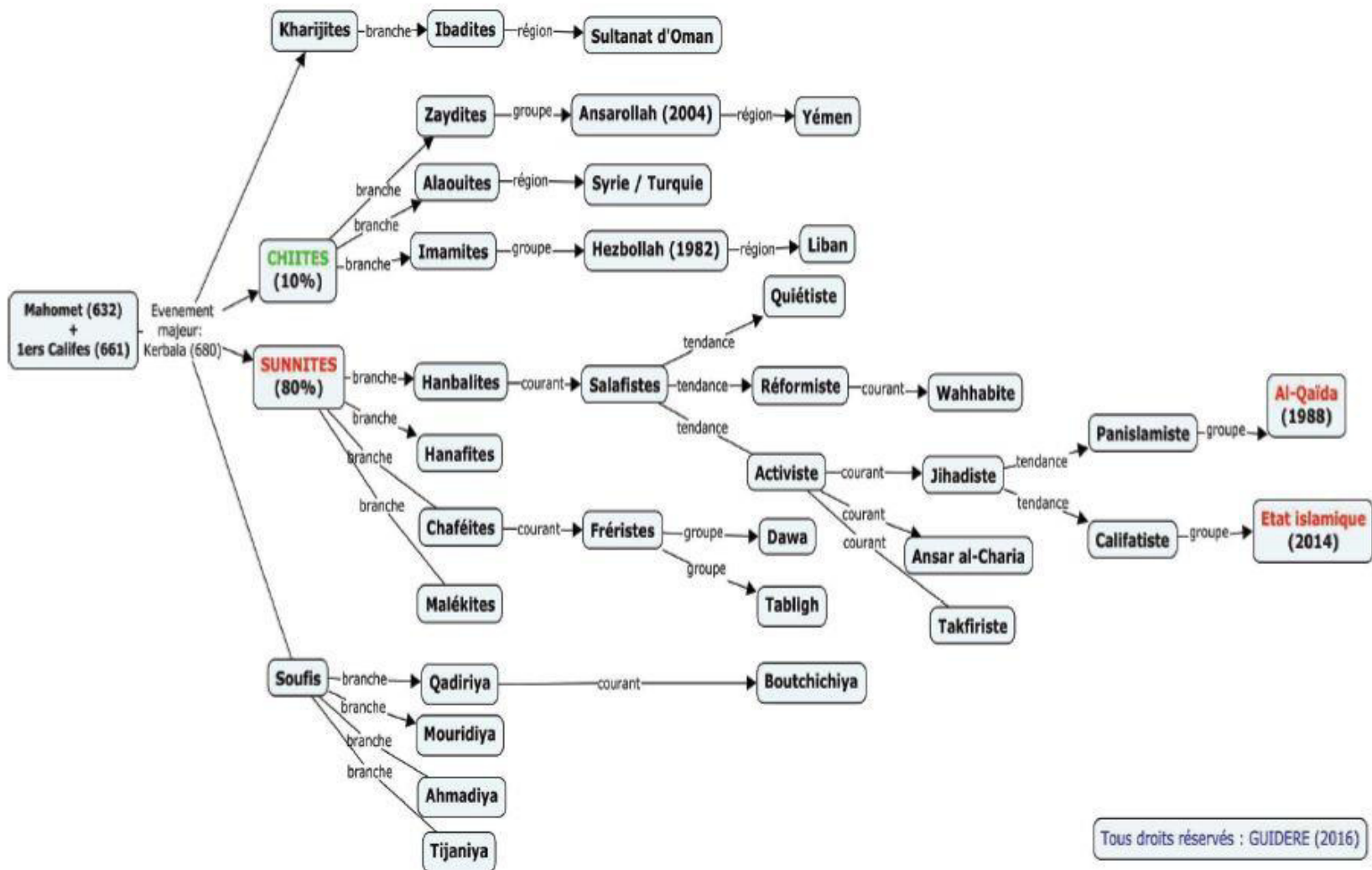
<http://www.dalloz.fr>

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Les grandes écoles juridiques islamiques

LES GRANDES ÉCOLES JURIDIQUES ISLAMIQUES

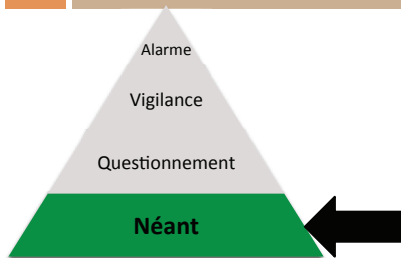


Tous droits réservés : GUIDERE (2016)

ANNEXE 2 :
Les indicateurs d’alerte de radicalisation

Comportements **NE RELEVANT PAS** d'une radicalisation violente

© 2016 D.Bouzar



Il s'agit de comportements relevant de différentes formes d'engagements :

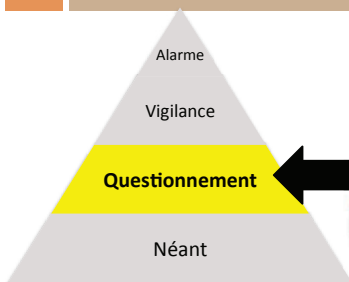
- ✓ Religieux
- ✓ Politiques
- ✓ Philosophiques
- ✓ Communautaires

- Porter ostensiblement des signes religieux (foulard, barbe, bijoux, tatouages, symboles, vêtements, etc.)
- Avoir un discours oral teinté de connotations religieuses, politiques ou philosophiques
- Militer / manifester pour une cause (sans appel ou exercice de la violence)
- Demander à manger selon un régime religieux spécifique (halal, casher, sans porc, etc.)
- Se recueillir, se déplacer au sein d'un lieu de culte, faire la prière à heure fixe, selon des prescriptions religieuses
- Avoir des lectures philosophiques, religieuses ou politiques (achats livres, vidéos / assister à des conférences)

© 2016 D.Bouzar

Comportements **nécessitant que le professionnel soit alerte et réactif**

© 2016 D.Bouzar



Il s'agit de comportements symptomatiques, laissant apparaître :

- l'exacerbation d'anxiétés ;
- le développement d'aménagements défensifs ...

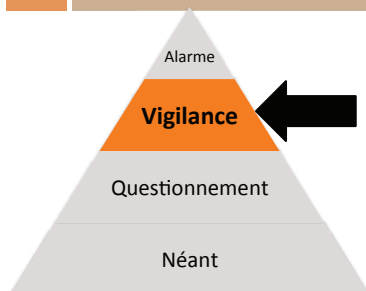
Si détection rapide => PRÉVENTION POSSIBLE

- Expression d'une vision du monde binaire : Vrai / Faux
- Apparition d'une paranoïa ou méfiance poussée (adultes, État, médias)
- Réappropriation des thèses complotistes
- Développement d'un sentiment de persécution justifiant rejet et replis
- L'individu commence à se mettre en rupture avec autrui (se séparer des autres) ou tient à distance autrui (exclure les autres) dans l'ensemble de ses cercles de socialisation traditionnels :
 - entourage amical;
 - activités périscolaires (sportives, culturelles);
 - cycle scolaire, formation, travail;
 - Rituels et habitudes familiales.

© 2016 D.Bouzar

Comportements nécessitant que le professionnel soit vigilant et effectue impérativement un signalement *(si pas déjà fait)*

© 2016 D.Bouzar



Il s'agit de comportements laissant apparaître un basculement vers l'adhésion à l'idéologie radicale :

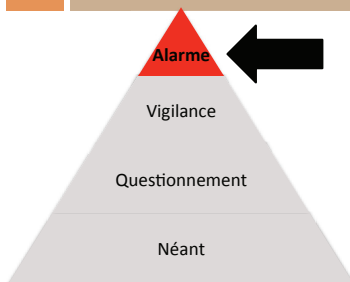
- intensification de l'embrigadement relationnel;
- basculement dans l'embrigadement idéologique;
- fusion et exaltation avec le groupe de substitution.

- Ruptures consommées avec tout l'ancien entourage – y compris familial – au bénéfice des « nouveaux amis » physiques et/ou virtuels (c'est-à-dire groupe de substitution).
- Perte des contours individuels au bénéfice de vêtements / propos / récitations venant renforcer l'exaltation du groupe et la reconnaissance d'un « entre soi ».
- Légitimer le recours à la violence dès lors qu'il s'agit des « endormis », des « complices » ou des « apostats »
- Apologie auprès d'autrui selon initiative personnelle (pas de mission)
- Projeter de partir (hijra) en Syrie et/ou en Irak pour rejoindre la « Oumma », les « Véridiques », non corrompus;

© 2016 D.Bouzar

Comportements extrêmement alarmants, relevant de l'engagement / passage à l'acte

© 2016 D.Bouzar



Il s'agit de comportements laissant apparaître une idéologie totale à l'idéologie radicale :

- Deshumanisation des autres
- Deshumanisation de soi

=> Plus de sensations, plus d'émotions, plus de souvenirs

- Participer au processus de recrutement d'autrui (encourager leur adhésion à l'idéologie violente et au départ) de façon consciente (mission précise)
- Tout mettre en œuvre pour rejoindre et soutenir la cause : départ sur zones (seul ou à plusieurs), soutien matériel et/ou financier, etc.
- Commettre ou planifier de commettre des actes terroristes violents avec intention de donner la mort au nom de l'idéologie
- Faire l'apologie des crimes terroristes commis par les factions terroristes sur zones ou à l'étranger
- Contribuer à la diffusion de l'idéologie par le biais des réseaux sociaux et d'Internet

© 2016 D.Bouzar

ANNEXE 3 :

Articles de loi relatifs aux infractions tendant à contrer le processus d'embrigadement

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre II : Du terrorisme

Chapitre Ier : Des actes de terrorisme**Article 421-1**

Modifié par LOI n° 2016-819 du 21 juin 2016 - art. 1

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;
- 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;
- 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;
- 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;
- 7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.

Article 421-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 8 JORF 10 mars 2004

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 421-2-1

Créé par Loi n°96-647 du 22 juillet 1996 - art. 3 JORF 23 juillet 1996

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Article 421-2-2

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 33 JORF 16 novembre 2001

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 421-2-3

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 45 JORF 19 mars 2003

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 45

Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 421-2-4

Créé par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 3

Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article 421-2-5

Créé par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 421-2-5-1

Créé par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 18

Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 421-2-5-2

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 24

Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes.

Article 421-2-6

Modifié par Décision n°2017-625 QPC du 7 avril 2017 - art. 1, v. init.

I.-Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II.-Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

NOTA : Décision n° 2017-625 QPC du 7 avril 2017, NOR: CSCX1710928S, Article 1 : Les mots : "de rechercher, " figurant au 1° du paragraphe I de l' article 421-2-6 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme sont contraires à la Constitution. Conformément à l'article 2, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 22 de cette décision. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de ladite décision.

Article 421-3

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 11

Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Article 421-4

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 11

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Article 421-5

Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 13

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article 421-6

Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 13

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et 450 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende.

Article 421-7

Créé par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 11

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement prévus au présent chapitre. Toutefois, lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées au même article 132-23 ne pourra être accordée au condamné. En cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Article 421-8

Créé par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 13

Les personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice

Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice**Article 434-1**

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-2

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 8

Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables.

Article 434-3

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 46

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

- 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;
- 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 434-4-1

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 41 JORF 7 mars 2007

Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 434-4-2

Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 5

L'article 434-4 est applicable aux atteintes à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale.

Article 434-5

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 434-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Article 434-7

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LE PROCESSUS DE RADICALISATION.....	7
Chapitre I : Les lieux les plus favorables à la radicalisation.....	8
Section 1 : L'environnement personnel.....	8
Paragraphe 1 : Internet	8
Paragraphe 2 : Les mosquées et les associations	11
A. Les mosquées	12
B. Les associations	13
Section 2 : L'environnement infractionnel.....	15
Paragraphe 1 : Les zones de guerre et les pays du Moyen-Orient.....	15
Paragraphe 2 : La banlieue.....	17
Paragraphe 3 : La prison	19
Chapitre II : L'embrigadement.....	23
Section 1 : Les profils perméables au discours djihadiste.....	24
Paragraphe 1 : Les profils masculins	25
A. Le jeune « désaffilié ».....	25
B. Le jeune des classes moyennes.....	28
Paragraphe 2 : Les profils féminins	31
A. Le profil « altruiste »	32
B. Le profil « idéaliste »	32
C. Le profil « combattant ».....	33
Section 2 : Les différentes étapes du processus d'embrigadement	34
Paragraphe 1 : L'isolement de l'individu de son environnement socialisant	34
Paragraphe 2 : La destruction de l'individu au profit du groupe	36
Paragraphe 3 : L'adhésion aux croyances de l'idéologie djihadiste.....	37
Paragraphe 4 : La déshumanisation de l'individu et de ses futures victimes	38

PARTIE II : LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION.....	40
Chapitre I : Les infractions visant à contrer le processus d'embrigadement	41
Section 1 : Les infractions tendant à réprimer les recruteurs, les leaders et les financeurs d'actions terroristes	42
Paragraphe 1 : Le recrutement en vue de participer à un groupement terroriste	42
Paragraphe 2 : La provocation ou l'apologie du terrorisme	43
Paragraphe 3 : L'entrave au blocage des services de communication en ligne faisant l'apologie d'actes de terrorisme ou provoquant à de tels actes.....	47
Paragraphe 4 : La direction ou l'organisation du groupement ou de l'entente en relation avec une entreprise terroriste	47
Paragraphe 5 : Le financement d'une entreprise terroriste	48
Section 2 : Les infractions tendant à prévenir le passage à l'acte et à punir la passivité des proches	50
Paragraphe 1 : La consultation habituelle de sites internet terroristes.....	50
Paragraphe 2 : L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste	52
Paragraphe 3 : L'entreprise individuelle terroriste	54
Paragraphe 4 : La non-justification de ressources	56
Paragraphe 5 : La non-dénonciation de crime terroriste.....	57
Chapitre II : La prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées	59
Section 1 : La prise en charge des personnes libres	60
Paragraphe 1 : L'échec du centre de « déradicalisation » de Pontourny reposant sur le principe du volontariat	60
A. Une sélection laborieuse des personnes prises en charge	61
B. Un programme avorté	62
C. Une expérience fortement critiquée	63
Paragraphe 2 : Une prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées principalement assurée par des associations	63
Paragraphe 3 : Le dispositif mulhousien : une expérience prometteuse.....	66
Section 2 : La prise en charge des personnes détenues	68
Paragraphe 1 : L'échec des Unités de prévention de la radicalisation (UPRA)	69
A. L'expérience du dispositif de regroupement des détenus radicalisés à Fresnes	69
B. L'extension du dispositif de regroupement des détenus radicalisés : la création des UPRA.....	71

C. Le principe du regroupement critiqué conduisant à l'abandon des UPRA.....	72
Paragraphe 2 : L'instauration d'un nouveau dispositif mettant fin partiellement à la pratique du regroupement	74
Paragraphe 3 : L'exemple britannique.....	76
CONCLUSION.....	79
BIBLIOGRAPHIE.....	82
ANNEXES.....	88
TABLE DES MATIERES	92